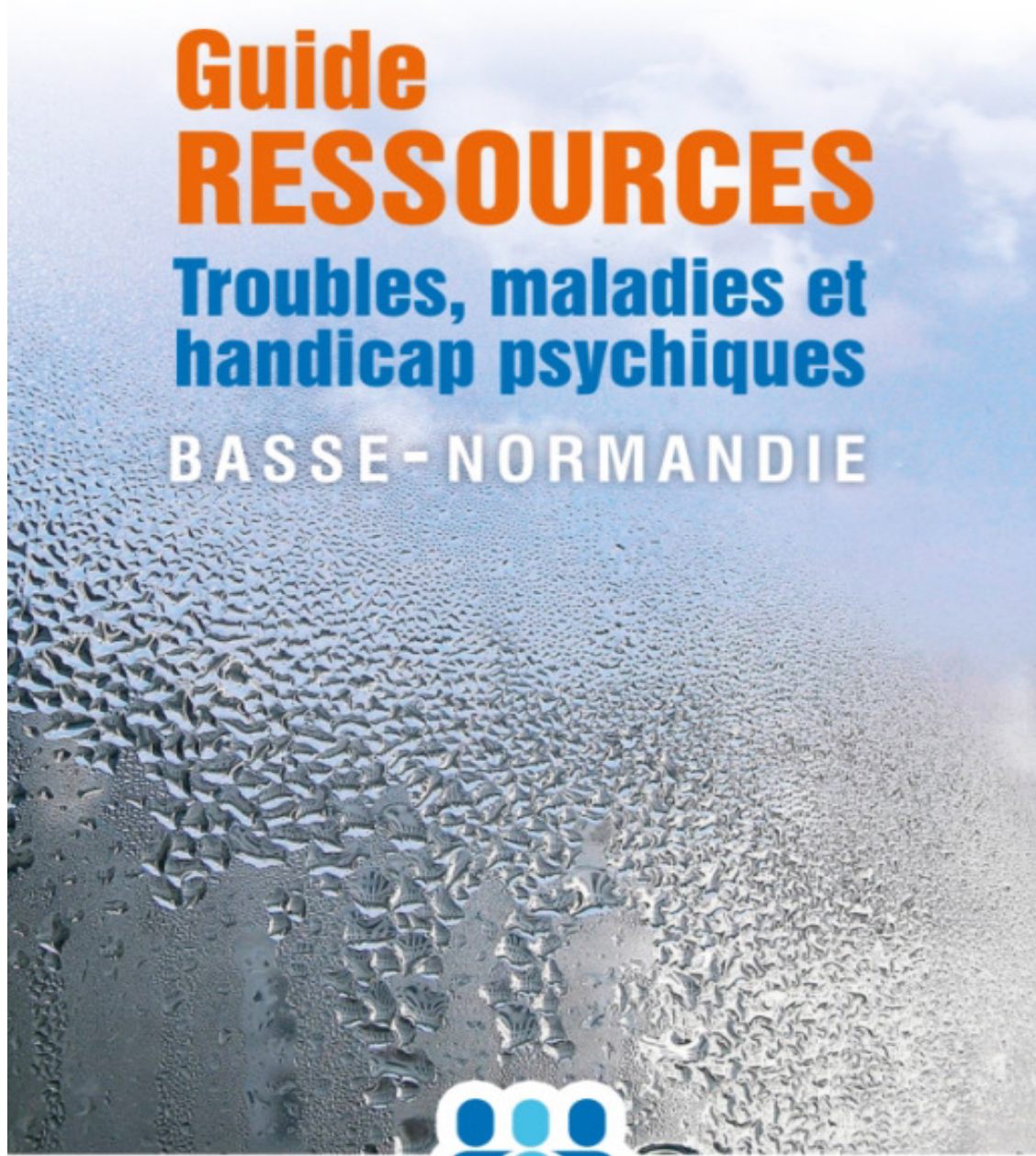


www.guideresourcesunafambn.org

Guide RESSOURCES

Troubles, maladies et handicap psychiques

BASSE-NORMANDIE



unafam

Vous faites partie de la solution

UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

Septembre 2017

Avant propos

Les pathologies relevant de la psychiatrie se situent au 3^{ème} rang des maladies les plus fréquentes, après le cancer et les maladies cardio-vasculaires : en France, 2 millions de personnes souffrent de troubles psychiques sévères.

Ces troubles concernent toutes les populations sans distinctions d'âge, de sexe ou de milieu social ; ils apparaissent principalement au moment de l'adolescence ou au début de la vie d'adulte ; leurs causes sont multifactorielles (biologiques, sociales, psychologiques et environnementales) ; ils sont associés à une forte mortalité et peuvent être accentués par la consommation de drogue ou par le stress.

Les maladies psychiques ont un impact direct sur la vie de la personne atteinte : souffrance, isolement, désocialisation, perte d'emploi, précarisation, stigmatisation... Mais également sur les proches de celle-ci : 70% des malades sont soutenus par leur proches familiaux. Et pourtant ces proches, qui s'avèrent généralement indispensables dans l'accompagnement et le soutien, restent bien souvent démunis et isolés face à des maladies peu ou mal connues.

Mais au-delà des proches familiaux, chacun dans sa sphère de compétence a l'occasion (voire l'obligation) d'aider les personnes malades : les aidants de proximité, les accompagnants, les accueillants, les professionnels de santé, les professionnels du champ social, les associations, les services publics, les collectivités territoriales.

Nous avons donc pensé que ce guide pourrait être utile à tous ces intervenants : **il peut permettre d'appréhender les dispositifs existants dédiés à la maladie et au handicap psychiques. En ce sens, il recense les prestations, services, structures, dispositifs, lieux et ressources dans les 3 départements de la région Basse-Normandie (Calvados, Manche et Orne) ¹ : soins, droits, logement, accompagnement, vie sociale,...**

Qu'il s'agisse des mesures de soin ou d'orientation vers des structures médico-sociales adaptées, nous rappelons l'importance d'être bien informé sur les options qui peuvent être proposées. La connaissance fine des atouts et des limites de chacun de ces dispositifs permettra de choisir, en toute connaissance de cause, l'orientation et l'accompagnement qui semblent les plus pertinents et assurer l'accompagnement le mieux adapté.



Vous faites partie de la solution

Ce guide est également disponible sur internet :
www.guideresourcesunafambn.org

Ce guide a été primé en 2014 par le label « **Droits des Usagers de la Santé** » décerné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Basse Normandie : ce label récompense les projets et les initiatives qui offrent une plus grande lisibilité aux droits des usagers.



¹

Dans ce guide nous nous sommes attachés à fournir les coordonnées des structures tout particulièrement adaptées à l'accueil des malades et/ou handicapés psychiques, même si bien évidemment d'autres structures plus « généralistes » peuvent également assurer les accueils de ces personnes.

REMERCIEMENTS

Nous remercions tous ceux qui nous ont aidés à réaliser ce guide et tout particulièrement :

- les bénévoles de l'UNAFAM des délégations Calvados, Manche et Orne pour leur travail de rédaction de ce document ;
- la délégation de l'UNAFAM de Champagne-Ardenne qui nous a permis de largement nous inspirer du guide déjà élaboré pour leur propre secteur ;
- les organisations et structures qui, du fait de leur subvention, ont grandement contribué à la publication de cet ouvrage : ARS de Basse Normandie ; CPAM de l'Orne ; Fond Handicap&Société d'INTEGRANCE ; HARMONIE MUTUELLE ; MGEN des départements de Basse Normandie ; MSA Côtes Normandes ; MSA Mayenne Orne Sarthe ; MUTUALITE FRANCAISE ; UDAF14 ; UDAF50.



AVERTISSEMENT

Ce guide est une première source d'information pour vous orienter. Il présente les dispositifs, éléments de législation et coordonnées des structures en vigueur à sa date de publication : compte tenu des évolutions possibles dans le temps, le lecteur est encouragé à réaliser quelques recherches personnelles afin de vérifier que les informations fournies restent encore valides. Et par exemple en consultant la dernière version à jour du guide sur le site : www.guideressourcesunafambn.org

DROIT de RECTIFICATION

Vous pouvez nous transmettre vos remarques concernant ce guide (tout particulièrement en cas d'omission ou d'erreur constatée) en adressant un mail à : 50@unafam.org

DROITS de REPRODUCTION

L'ensemble du contenu de ce document est la propriété de l'UNAFAM : la reproduction de tout ou partie de ce document sur un support quel qu'il soit est formellement interdite sauf autorisation expresse du directeur de la publication (courriel : 50@unafam.org).

Cependant la reproduction des textes seuls est autorisée, tout particulièrement dans le cadre pédagogique, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- gratuité de diffusion
- respect de l'intégrité des documents reproduits : pas de modification, ni d'altération d'aucune sorte
- citation claire et lisible de la source, par exemple : "Ce document provient du Guide Ressources Basse-Normandie UNAFAM".

Sommaire

AVANT PROPOS	1
SOMMAIRE	3
COMPRENDRE LES TROUBLES ET LE HANDICAP PSYCHIQUES	4
<i>Les troubles psychiques</i>	<i>4</i>
<i>Le handicap psychique.....</i>	<i>4</i>
<i>Quelle attitude adopter ?</i>	<i>5</i>
LES SOINS	6
<i>Dispositifs d'accompagnement et articulation des soins.....</i>	<i>7</i>
<i>Les différentes voies d'activation des soins</i>	<i>13</i>
<i>Le cas des soins en milieu carcéral</i>	<i>14</i>
<i>Le traitement en parallèle des addictions</i>	<i>14</i>
L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL	15
<i>Les assistants de service social</i>	<i>15</i>
<i>Les SAVS (services d'accompagnement à la vie sociale).....</i>	<i>16</i>
<i>Les SAMSAH (services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)</i>	<i>16</i>
LES DROITS ET LES RESSOURCES	17
<i>La reconnaissance de la situation du handicap pour l'ouverture des droits.....</i>	<i>17</i>
<i>Les prestations « compensatoires »</i>	<i>18</i>
<i>Les dispositifs de droit commun</i>	<i>20</i>
LES MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION JURIDIQUE.....	21
<i>Le déclenchement d'une mesure de protection</i>	<i>21</i>
<i>Les différentes formes de protection judiciaire</i>	<i>22</i>
<i>Les autres formes de protection</i>	<i>25</i>
L'HÉBERGEMENT / LE LOGEMENT	26
<i>Les structures sociales</i>	<i>26</i>
<i>Les structures médico-sociales</i>	<i>27</i>
<i>Les formules d'hébergement en appartement</i>	<i>29</i>
<i>Les appartements à bail transférable.....</i>	<i>29</i>
<i>Le logement accompagné</i>	<i>29</i>
<i>Le logement de droit commun.....</i>	<i>30</i>
<i>L'hébergement d'urgence par les CHRS.....</i>	<i>30</i>
LA VIE SOCIALE ET LES LOISIRS	31
<i>Les GEM (Groupes d'Entraide Mutuelle)</i>	<i>31</i>
<i>Les vacances adaptées</i>	<i>32</i>
<i>Le sport adapté</i>	<i>32</i>
<i>Les structures généralistes</i>	<i>32</i>
LE TRAVAIL	33
<i>La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.....</i>	<i>33</i>
<i>L'insertion professionnelle.....</i>	<i>34</i>
<i>La formation professionnelle.....</i>	<i>34</i>
<i>Le travail en milieu protégé ou semi-protégé.....</i>	<i>35</i>
LES ENFANTS ET ADOLESCENTS PRÉSENTANT DES TROUBLES PSYCHIQUES	36
<i>Les soins – la psychiatrie infanto-juvénile</i>	<i>36</i>
<i>L'accompagnement médico-social</i>	<i>38</i>
<i>L'accompagnement social des familles et Aide sociale à l'enfance</i>	<i>39</i>
<i>L'éducation adaptée.....</i>	<i>39</i>
LES SITUATIONS JUDICIAIRES	42
<i>Le maintien des droits communs.....</i>	<i>42</i>
<i>Les soins adaptés.....</i>	<i>42</i>
<i>Etre aidé</i>	<i>43</i>
L'UNAFAM	45

Comprendre les troubles et le handicap psychiques



Les troubles psychiques

Les psychoses chroniques (schizophrénies, troubles bipolaires, séquelles de psychoses infantiles, etc..) sont des maladies qui se déclarent au cours de la vie, souvent à l'adolescence ou chez les jeunes adultes.

Ces maladies nécessitent un traitement pharmacologique accompagné très souvent d'une psychothérapie. Elles sont soignées par les services de psychiatrie.

Les manifestations en sont durables ou épisodiques: il existe des périodes de crise, de stabilisation ou de rémission; elles sont variables dans le temps et imprévisibles. Les capacités intellectuelles peuvent être conservées ou perturbées; toutefois, ce n'est pas une déficience intellectuelle.

Ces maladies génèrent des troubles du comportement et de la pensée, des émotions et entraînent une difficulté à s'adapter à la vie sociale :

- Des **idées délirantes, des hallucinations, des perceptions intimes** qui mobilisent l'énergie et qui troublent la faculté de penser, la perception que l'on a de soi, la perception que l'on a des autres, la perception de la réalité
- Une **perturbation de la communication, des émotions et de la communication avec les autres** qui entraîne la solitude, le renfermement dans son monde intérieur, des angoisses
- Une **grande difficulté à organiser le quotidien**, qui a pour conséquence l'isolement, la marginalisation, l'incurie parfois
- Le **déni de son état** qui conduit à refuser toute évaluation, permet de faire illusion lors d'un entretien car les incapacités n'apparaissent pas, prive alors des droits et des compensations nécessaires
- Des **comportements imprévisibles** caractérisés par des réactions inadaptées par erreur d'interprétation d'une parole ou d'un comportement, une susceptibilité exagérée, une hypersensibilité au stress et à l'environnement, une humeur changeante qui peut passer brutalement du calme à la tension

Ces troubles ont des retentissements tant dans la vie quotidienne, la vie sociale, le travail de la personne que dans son entourage et nécessitent un accompagnement adapté au degré du handicap.

Rappelons également que les maladies entraînant des troubles psychiques ne sont pas uniquement issues des psychoses car il existe d'autres pathologies dont les conséquences peuvent également être invalidantes (anorexie mentale, mélancolie, dépression,...).

Le handicap psychique

Il est nécessaire de distinguer la reconnaissance de la maladie psychique, qui va nécessiter un processus de soin, de la reconnaissance du handicap psychique qui va permettre d'activer certains dispositifs d'assistance.

Rappelons que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, définit le handicap et reconnaît le handicap psychique en ces termes :

« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap et ou d'un trouble de la santé invalidant. »

Quelle attitude adopter ?

Aujourd'hui encore, le trouble psychique ne reste le plus souvent connu et perçu qu'à la lumière des faits médiatiques, qui génèrent divers fantasmes et peurs au sein de la population globale ; l'incompréhension, les préjugés et les tabous attachés aux troubles psychiques ont des conséquences douloureuses pour les malades et leurs proches.

Face à une personne en situation de trouble psychique :+

Evitez...

- de contredire brutalement la personne
- de dénigrer sa façon de voir
- d'imposer votre interprétation
- de chercher à lui prouver qu'elle a tort
- les commentaires critiques, ironiques ou dévalorisants
- de minimiser les angoisses ou la phobie de la personne
- de faire preuve d'agacement
- de couper la parole
- de donner trop d'informations à la fois
- de faire des reproches
- de hausser la voix
- de menacer
- de créer une situation de confrontation en cas d'agressivité

Efforcez-vous...

- d'admettre que cette personne perçoit la réalité différemment de vous
- de répéter calmement
- de prendre en compte la souffrance de la personne
- de créer un climat rassurant
- d'établir une relation de confiance
- de reconnaître que la personne ne met pas de mauvaise volonté
- de faire preuve de patience
- d'accepter sa lenteur
- de comprendre que l'agressivité de la personne est due à une erreur de jugement
- de comprendre qu'il s'agit d'une réaction de défense contre l'angoisse

Le trouble psychique est souvent difficile à percevoir et à évaluer. Les limitations d'activité qui le caractérisent sont souvent peu apparentes et peu mesurables. Elles peuvent être confondues avec de la paresse, de la mauvaise volonté. L'image de la personne auprès des autres peut ainsi se trouver altérée du fait de la maladie.

Les troubles psychiques sont la conséquence de maladies qui peuvent toucher n'importe quelle personne : **quelles qu'en soient les manifestations, la personne malade/handicapée psychique mérite le respect.**

Les soins



Les situations que vivent les personnes malades psychiques sont très différentes d'un cas à l'autre et engendrent donc des besoins de soins différents, allant de l'hospitalisation d'urgence à la fréquentation ponctuelle de centre de soins.

Le plus souvent, l'entrée dans la maladie s'effectue à « bas bruit » en plusieurs années, sans que l'entourage de la personne n'en aperçoive les prémices.

La maladie psychique n'est pas linéaire : les périodes de mieux-être peuvent être traversées de crises larvées, des accalmies succèdent aux crises exacerbées. Chacune de ces « phases » peut néanmoins demander l'intervention de soins spécialisés dans différentes structures.

Les soins sont la première réponse au mal-être ressenti par la personne en souffrance psychique, ils contribuent à la stabilisation et aident la personne à mieux vivre dans le temps.

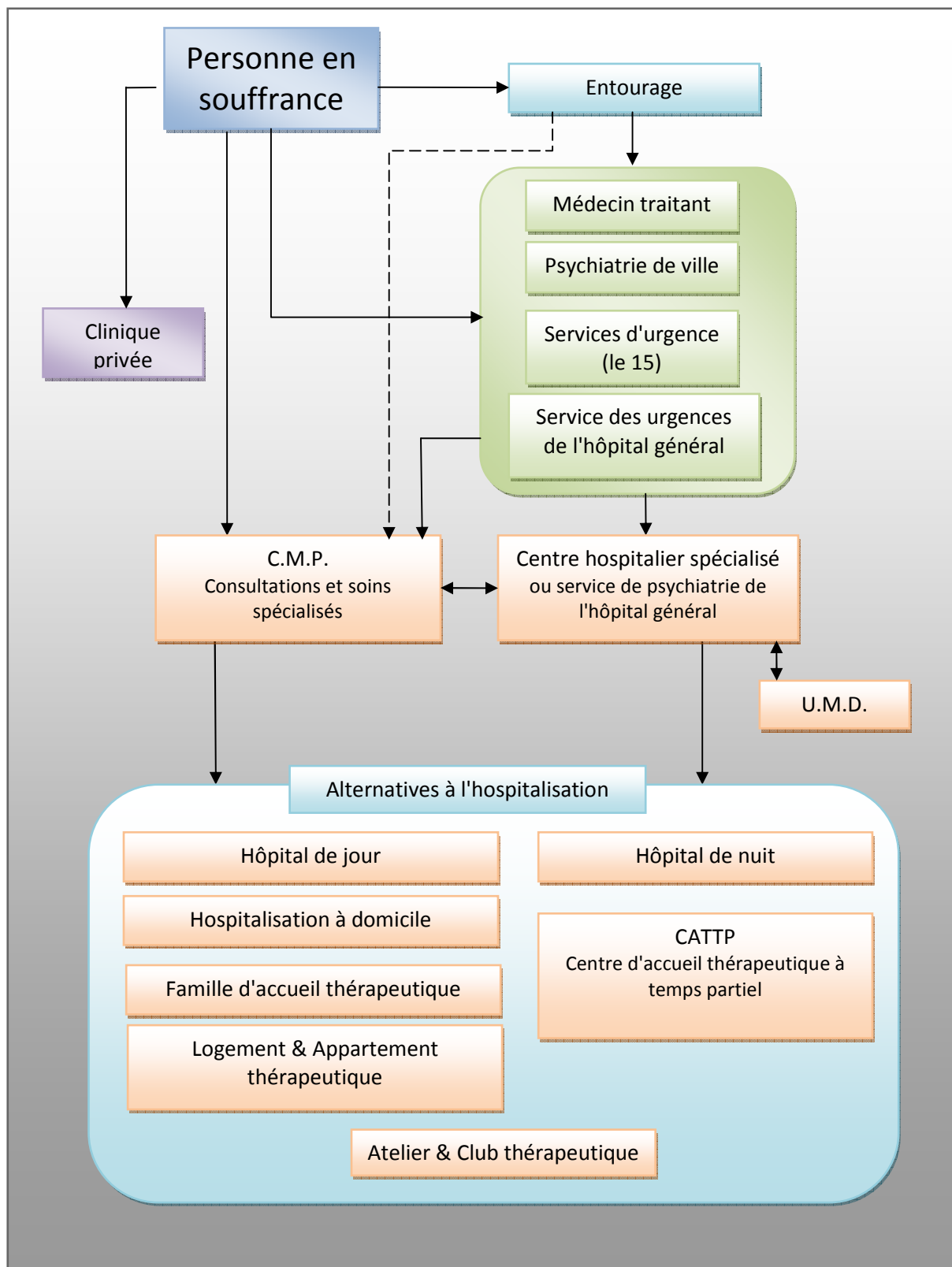
Ce chapitre présente :

- **Les différents dispositifs d'accompagnement** des soins qui s'articulent entre hospitalisation complète et soins « ambulatoires » (alternatives à l'hospitalisation)
- **Les différentes voies d'activation** des soins qui relèvent soit des soins libres, soit des soins sans consentement

Les dispositifs de soins décrits sont ceux dédiés aux adultes. Même si la nomenclature des dispositifs est largement similaire entre adultes et enfants, il peut y avoir quelques différences dans le secteur psycho-infantile qui sont données au chapitre « Les enfants et adolescents présentant des troubles psychiques ».

Concernant la sectorisation, nous rappelons que la psychiatrie publique est organisée en secteurs géographiques, chacun de ces territoires constitue un « pôle » qui dispose de lieux de soins de proximité. Du fait de cette sectorisation toutes les grandes agglomérations disposent de structures de relais : Centres Médico Psychologiques, Centres d'Accueil Thérapeutiques à Temps Partiel, hôpitaux de jour, hôpitaux à temps plein,.... La personne malade est orientée vers la structure adéquate qui appartient au secteur le plus proche de son domicile/de son lieu de vie.

Dispositifs d'accompagnement et articulation des soins



Les médecins traitants

Les médecins traitants (généralistes) sont bien souvent la première porte d'entrée vers la mise en œuvre d'un processus de soin. Rappelons par ailleurs qu'ils ont également la faculté de déclencher un signalement pour envisager une mesure de sauvegarde s'ils identifient un grand danger pour la personne malade et la nécessité d'une protection -> voir au chapitre « Les mesures de sauvegarde/protection juridique ».

La psychiatrie de ville (les consultations privées)

Le choix peut être fait par la personne de s'orienter vers un psychiatre du secteur privé.

La liste des médecins psychiatres libéraux est consultable sur les pages jaunes de l'annuaire téléphonique à la rubrique « Médecins : psychiatrie ».

Les urgences psychiatriques

En cas d'urgence psychiatrique, les points d'entrée d'appel peuvent être : le 15 (SAMU), le service d'urgence des hôpitaux généraux, le médecin généraliste traitant. Ces structures, si elles le jugent nécessaire, orienteront immédiatement la personne vers une structure de soin (ou vers une première structure temporaire de soin dans l'attente d'une orientation plus adaptée).

Il peut être utile, si vous sentez qu'une crise majeure se profile, d'anticiper et de téléphoner aux services d'urgence proposés car une information préalable peut accélérer et faciliter une éventuelle intervention d'urgence à venir.

14 – CAEN	SOS Médecins	Tel : 36 24
50 – CHERBOURG	SOS Médecins	Tel : 36 24

Les hôpitaux de service psychiatrique

L'hospitalisation complète est bien souvent l'étape qui permettra de poser un diagnostic, de trouver et définir un protocole de soin médicamenteux adapté (sachant que ce protocole évoluera nécessairement dans le temps). Pour y accéder, et sauf admission via les urgences, il est nécessaire d'avoir une prescription par un médecin psychiatre ou un médecin généraliste.

Pour toute information préalable ou consécutive à une hospitalisation en secteur public, n'hésitez pas à demander un livret d'accueil auprès de l'hôpital ou au CMP².

Une sortie d'hospitalisation nécessite d'être « organisée » au préalable (identification et activation des dispositifs de suite de soins, d'accompagnement social et médico-social, solution de logement,...) pour assurer un accompagnement dans la durée de la personne.

14 - BAYEUX	Centre Hospitalier de Bayeux 13 rue de Nesmond - BP 18127 - 14401 BAYEUX	Tel : 02 31 51 51 51
14 - CAEN	EPSM de Caen (Bon Sauveur) 15 ter rue Saint-Ouen BP 223 - 14012 CAEN cedex	Tel : 02 31 30 50 50
14 - CAEN	CHRU de Caen (Esquirol) Avenue de la Côte de Nacre CS 30001 - 14033 CAEN Cedex 9	Tel : 02 31 06 31 06
14 - LISIEUX	Voir EPSM de Caen	
14 - VIRE	Centre hospitalier de Vire 4 rue Emile Desvaux - 14504 VIRE cedex - Consultations de psychiatrie adultes : 02 31 67 47 71	Tel : 02 31 67 47 47
50 – PICAUVILLE	Fondation Bon Sauveur de la Manche Route de Saint-Sauveur - 50360 PICAUVILLE	Tel : 02 33 21 84 00
50 – ST LO	Fondation Bon Sauveur de la Manche 65 Rue de Baltimore - 50000 ST LO	Tel : 02 33 77 77 77
50 - PONTORSON	Centre Hospitalier de l'Estran 7 chaussée Villechêrel - 50170 PONTORSON	Tel : 02 33 60 72 00

² CMP : Centre Médico-Psychologique

61 - ALENCON	Centre Psychothérapique de l'Orne 31. Rue Anne-Marie Javouhey - 61014 ALENCON Cedex	Tel : 02 33 80 71 65
61 – FLERS	Centre Hospitalier « Jacques Monod » Secteur de psychiatrie Adultes - Rue Eugène Garnier - 61100 FLERS Service psychiatrique : 02 33 62 62 70	Tel : 02 33 62 62 00
61 – L'AIGLE	Centre Hospitalier de l'Aigle 10 rue du Dr Finault - 61305 L'AIGLE	Tel : 02 33 24 95 95

Les UMD (Unités pour Malades Difficiles)

Ces unités (il en existe 10 en France) sont des services hospitaliers à part entière (qui, même s'ils accueillent majoritairement des personnes ayant des difficultés judiciaires, ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire).

Ils offrent des soins psychiatriques "intensifs" permis par un niveau de sécurité et d'encadrement soignant important. Ils admettent principalement des personnes qui « présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mis en œuvre que dans une unité spécifique ». Il en résulte que Le patient admis en UMD est généralement « admis en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat » (SPDRE), c'est-à-dire sur décision du préfet (ex hospitalisation d'office) mais aussi éventuellement sur orientation d'un hôpital, toujours sur la base d'un certificat médical précisant les motifs de la demande d'hospitalisation en UMD, et après accord d'un psychiatre de l'UMD.

Zone Normandie et proximité	UMD ERASME 4, rue Paul Eluard - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE les ROUEN cedex - Tel : 02 32 95 68 41
	UMD CODORNIU Allée du Bois – 22110 PLOUGERVENEL - Tel : 02 96 36 66 40

En autres zones	UMD Henri Colin de l'EPS Paul-Guiraud-Villejuif (Val-de-Marne) UMD de Montfavet (Vaucluse) UMD de Sarreguemines (Moselle) UMD de Cadillac (Gironde) UMD de Monestier-Merlines (Corrèze) UMD de Bron dans le Rhône (CHS du Vinatier) UMD d' Albi (Tarn) UMD de Châlons-en-Champagne (Marne)
-----------------	---

Les établissements privés en psychiatrie

Ce sont des structures à but lucratif pour des séjours généralement de courte durée. L'admission dans ce type d'établissement se fait dans le cas de soins libres, sur acceptation du dossier de la personne (ces établissements ne gèrent pas les placements administratifs issus de procédure de soin sans consentement). Pour y accéder, il n'y a pas obligation de résider dans la zone géographique (un accueil est donc possible hors du département de résidence).

Il n'y a pas de clinique privée spécialisée en psychiatrie en Basse-Normandie, parmi les plus proches et les plus connues on peut citer la clinique de La Borde à Cour-Cheverny et La Chesnaie à Chailles, toutes deux dans le Loir et Cher.

Les cliniques en psychothérapie institutionnelle

Après l'hôpital, le malade n'est pas nécessairement prêt à vivre seul, ni à aller spontanément vers des lieux d'activité. Il peut avoir besoin de réapprendre la vie sociale. Ceci peut se faire, par exemple, dans des cliniques qui pratiquent la psychothérapie institutionnelle, lorsque le secteur ne le fait pas lui-même. La psychothérapie institutionnelle est un type de psychothérapie qui met l'accent sur la dynamique de groupe et la relation entre soignants et soignés.

41 – COUR CHEVERNY	La clinique de la Borde 120 Route de Tour en Sologne - 41700 COUR-CHEVERNY	Tel : 02 54 79 77 77
41 – HUISSEAU sur COSSON	La clinique de Saumery 37 Rue de Saumery - 41350 HUISSEAU SUR COSSON	Tel : 02 54 51 28 28
41 - CHAILLES	La clinique de la Chesnaie Clinique de Chailles - La Chesnaie - 41120 CHAILLES	Tel : 02.54.79.48.27

Les CMP (Centres Médico-Psychologiques)

Les missions des Centres Médico-Psychologiques (composés de médecin(s), psychologue(s), infirmier(e)s et assistant(s) de service social) se déclinent en cinq points : le diagnostic ; les soins ambulatoires ; l'orientation vers un service adapté au malade ; les interventions à domicile ; le soutien aux actions de prévention.

L'accès au CMP est ouvert aux habitants du secteur géographique, sans qu'une orientation préalable ne soit nécessaire.

L'équipe du CMP est la première interlocutrice à contacter pour la recherche de solution d'accompagnement médical d'une personne souffrant de troubles psychiques.

Centre hospitalier de Bayeux

14 - BAYEUX	13 route de Vaux sur Aure - 14400 BAYEUX	Tel : 02 31 51 51 82
14 - ISIGNY	8 Route de Cherbourg – 14230 ISIGNY/Mer	Tel: 02 31 22 59 04

Centre hospitalier universitaire de Caen (CHU)

14 – HEROUVILLE ST CLAIR	C.A.M.P. Quartier Haute Folie - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Tel : 02 31 06 58 50
14 – OUISTREHAM	Place Le marignier - 14150 Ouistreham	Tel : 02 31 06 58 50
14 – DOUVRES LA DELIVRANDE	5 place de l'Ancienne Mairie - 14440 Douvres-la-D.	Tel: 02 31 06 58 50

EPSM de Caen (Bon Sauveur de Caen)

14 - CAEN	C.M.P Caen Est 18 rue des Carmélites - 14000 CAEN	Tel : 02 31 38 80 65
14 – CAEN	C.M.P. Caen Sud 184 rue de Falaise - 14000 CAEN	Tel : 02 31 35 82 50
14 - FALAISE	C.M.P Caen Sud Boulevard de Bercagnes - 14700 FALAISE	Tel : 02 3140 40 85
14 - CAEN	C.M.P. Caen Ouest – Tour Molière 10 rue Molière - 14000 CAEN	Tel : 02 31 73 02 29
14 - LISIEUX	4 rue Fournet - 14100 LISIEUX	Tel : 02 31 61 19 59
14 – SAINT PIERRE/DIVES	18 rue du Général Leclerc – 14170 St PIERRE/D.	Tel: 02 31 20 35 59
14 – DIVES s/Mer	C.M.P Côte Fleurie 7 rue Pierre Curie - 14160 DIVES SUR MER	Tel : 02 31 28 14 20
14 - EQUEMAUVILLE	C.M.P Côte Fleurie Chemin de la plane - 14600 EQUEMAUVILLE	Tel : 02 31 49 12 93
14 - HONFLEUR	C.M.P Côte Fleurie 2 rue Jean Revel - 14600 HONFLEUR	Tel : 02 31 89 43 92
14 - CAEN	C.M.P Caen Plaine 5 rue de la Défense Passive - 14000 CAEN	Tel : 02 31 94 64 70
14 – MEZIDON CANON	9 rue Jules Ferry - 14270 MEZIDON CANON	Tel : 02 31 90 19 54

Centre hospitalier de Vire

14 - VIRE	4 rue Emile Desvaux - 14500 VIRE	Tel : 02 31 67 46 22
14 – AUNAY sur ODON	C.M.P. L'Odon 16 rue de l'Hôpital - 14260 AUNAY sur ODON	Tel : 02 31 77 35 72
14 – CONDE sur NOIREAU	20 rue André Vaubillon - 14110 CONDE sur NOIREAU	Tel : 02 31 69 24 41

Bon Sauveur de la Manche (Picauville)

50 – LA GLACERIE	CMP Henri Hecaen - (zône Cherbourg/Tourlaville/divers) Avenue Banque à Genêts – 50470 LA GLACERIE	Tel : 02 33 88 70 30
50 – LA HAYE (DU PUIITS)	CMP 9 chemin des Aubépines.- 50250 LA HAYE	Tel : 02 33 47 39 71
50 - CARENTAN	CMP Pierre Achallé 2 rue de l'ancien canal – 50500 CARENTAN	Tel : 02 33 71 64 30
50 – EQUEURDREVILLE	Centre Colbert 80 rue des Maçons – 50120 EQUEURDREVILLE	Tel : 02 33 10 09 10

50 - PICAUVILLE	CMP Rte de Saint-Sauveur 50360 PICAUVILLE	Tel: 02 33 21 84 00
50 - PICAUVILLE	CMP Pierre Guérout 14 bis rue Pierre Guérout 50360 PICAUVILLE	Tel: 02 33 10 26 86
50 – LES PIEUX	CMP Les Griffaudières 6 cité des Roches 50340 LES PIEUX	Tel: 02 33 52 13 21
50 – LESSAY	CMP du Pôle de santé libérale et communautaire ZAC de Gaslonde (Rte de Créances) 50430 LESSAY	Tel: 02 33 76 51 80
50 – VALOGNES	CMP Le Gavendest - 8 rue des Résistants – 50700 VALOGNES	Tel : 02 33 21 66 00
50 – VALOGNES (Géronto.)	CMP Escalgrain - 1 bis Ave du 8 mai 1945 – 50700 VALOGNES	Tel : 02 33 01 86 90

Bon Sauveur de la Manche (Saint-Lô)

50 – ST LO	CMP Henri Claude - 66 rue de Baltimore – 50000 ST LO	Tel : 02 33 77 77 59 ou 02 33 77 77 93
50 – ST LO	CMP Georges Daumezon Rue de l'Abbaye – 50000 ST LO	Tel : 02 33 77 12 60
50 – ST LO	CMP Normandie 66 rue de Baltimore – 50000 ST LO	Tel : 02 33 77 77 53 ou 02 33 77 77 60
50 – CERISY LA SALLE	Route de Dangy – 50210 CERISY LA SALLE	Tel : 02 33 76 73 55
50 – COUTANCES	CMP Lasthénie de Ferjol 3 rue Alfred Regnault – 50200 COUTANCES	Tel : 02 33 19 08 08

Centre hospitalier L'ESTRAN de Pontorson

50 - AVRANCHES	42 Bd Foch – 50300 AVRANCHES	Tel: 02 33 58 58 43
50 – GRANVILLE	12 Bd Hauteserve – 50400 GRANVILLE	Tel : 02 33 50 63 29
50 – ST HILAIRE du HARCOUET	70 rue de Mortain – 50600 ST HILAIRE du HARCOUET	Tel : 02 33 49 04 46
50 – PONTORSON	42 rue de la Libération – 50170 Pontorson	Tel : 02 33 58 21 35

CPO d'Alençon

61 - ALENCON	76. bis rue Julien - 61000 ALENCON	Tel : 02 33 32 07 71
61 – ALENCON	CMP personnes âgées 78 rue st Blaise - 61000 ALENCON	Tel : 02 33 29 20 42
61 - ARGENTAN	45 bis rue Aristide Briand - 61200 ARGENTAN	Tel : 02 33 67 53 52
61 - BELLEME	Maison Boucicault - 61130 BELLEME	Tel : 02 33 73 15 44
61 - GACE	Place de la libération - 61230 GACE	Tel : 02 33 36 23 25
61 – LA FERTE MACE	Rue sœur Marie Boitier - 61600 LA FERTE MACE	Tel : 02 33 37 31 51
61 – L'AIGLE	75. rue Saint Jean - 61300 L'AIGLE	Tel : 02 33 34 29 33
61 – MORTAGNE	Rue de Longny – 61400 MORTAGNE AU PERCHE	Tel : 02 33 83 40 55
61 – VIMOUTIERS	60 rue Pont-Vautier - 61120 VIMOUTIERS	Tel : 02 33 35 83 22

Centre hospitalier de Flers

61 - DOMFRONT	CMP le tertre ste Anne 14. Impasse Tertre Ste Anne - 61700 DOMFRONT	Tel : 02 33 38 55 45
61 - FLERS	CMP st Germain 3 Rue Jules Gévelot - 61100 FLERS	Tel : 02 33 64 44 61

L'hospitalisation de jour

A l'hôpital de jour (qui dépend de la structure hospitalière publique du secteur et est généralement géré par un CMP³ ou est une structure indépendante de l'hôpital), le programme des soins est établi par le médecin psychiatre en accord avec le malade. Le rythme et les activités thérapeutiques sont programmés dans la semaine (le malade se rend à l'hôpital de jour aux heures et jours définis). Au-delà des activités proposées, l'hôpital de jour réalise des actions d'accompagnement psychologique, effectue un suivi médical du malade et administre tout ou partie du traitement médicamenteux.

Les coordonnées des hôpitaux de jour sont fournies par les structures hospitalières (ou les CMP) puisque ce sont ces structures qui réalisent les orientations.

³ CMP : Centre Médico-Psychologique

L'hospitalisation de nuit

Les hôpitaux de nuit organisent des prises en charge thérapeutiques de fin de journée et une surveillance médicale de nuit et, le cas échéant, de fin de semaine.

L'hospitalisation à domicile

L'hospitalisation à domicile (HAD) est une structure de soins alternative à l'hospitalisation. Elle permet d'assurer au domicile du patient des soins médicaux et paramédicaux importants, pour une période limitée mais renouvelable en fonction de l'évolution de son état de santé. Elle se fait sur demande du médecin traitant, en accord avec le médecin coordinateur du service d'HAD ou sur orientation du médecin psychiatre du secteur.

Les CATTP (Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel)

Il s'agit d'une structure légère intermédiaire entre l'hôpital de jour et le centre médico-psychologique, qui fonctionne de façon diversifiée pour assurer, par une approche multidisciplinaire, l'accueil et la prévention, les soins psychiatriques et psychothérapeutiques, les activités favorisant la réadaptation et la réinsertion des patients stabilisés. L'accompagnement en CATTP consiste à proposer aux patients des actions de soutien et de thérapie de groupe, visant à maintenir ou à favoriser leur autonomie. L'accès est proposé par l'équipe soignante de l'établissement psychiatrique (hôpital ou CMP).

Les familles d'accueil thérapeutique

Il s'agit d'une alternative à l'hospitalisation chez des sujets chronicisés qui, en dehors de cette solution, resteraient des hospitalisés à vie jusqu'à la recherche d'une restructuration de la personnalité, grâce à un réapprentissage des capacités relationnelles et d'autonomie. La famille d'accueil représente la tête de réseau de cette réinsertion. Les familles sont sélectionnées et employées par les hôpitaux psychiatriques. Les placements peuvent être intermittents (quelques jours par semaine), temporaires ou permanents, au domicile des accueillants ou en logement indépendant.

Les coordonnées des familles d'accueil sont fournies par les structures hospitalières (ou les CMP) puisque ce sont ces structures qui réalisent les orientations.

Le logement thérapeutique

Au-delà de la mise à disposition d'un logement (qui reste de relais et à titre temporaire), les appartements thérapeutiques offrent une prise en charge de la personne (coordination médicale et psychologique, suivi social), offrant un hébergement individuel), délivrent un accompagnement par une équipe pluridisciplinaire (éducateurs, CESF 4, psychologues, médecins), réalisent une orientation vers des partenaires sociaux, hospitaliers, associatifs... Ces unités, implantées dans la cité sous l'impulsion et la responsabilité des hôpitaux psychiatriques publics du secteur, sont considérées comme une forme d'hospitalisation à temps partiel avec hébergement.

Les ateliers & clubs thérapeutiques

Ils accueillent des personnes qui sont toujours dans un parcours de soin et souhaitent se réinsérer dans une activité professionnelle. Les activités sont déclinées en atelier pour participer au soin et à la réadaptation de la personne compatible avec une vie collective, pour assurer une démarche de resocialisation, de reprise d'autonomie et de réinsertion professionnelle. L'accès est proposé par l'équipe soignante de l'établissement de soin psychiatrique.

La post-cure

Les structures de post-cure sont des unités qui sont destinées à assurer, après la phase aiguë de la maladie, la poursuite des soins actifs, ainsi que les traitements nécessaires à la réadaptation en vue du retour à une existence autonome. L'objectif est celui d'une réinsertion sociale et d'un retour à l'autonomie.

L'accueil est assuré le plus souvent à temps plein et avec hébergement, la prise en charge est limitée dans le temps. Pour le secteur public une prescription médicale est nécessaire à l'admission ; pour le secteur privé l'admission se fait après acceptation du dossier selon des procédures propres à chaque établissement.

Les différentes voies d'activation des soins

Le paysage sanitaire reste articulé entre **soins libres et soins sans consentement**. Leur mise en œuvre dépend des circonstances et de l'état de santé de la personne.

Les soins libres

C'est une mesure de soin **consentie par la personne malade** à la suite d'une consultation chez, par exemple, un médecin ou dans un CMP. Un entretien avec un soignant de psychiatrie ou un médecin libéral peut faciliter l'adhésion du malade à cette mesure, qui reste la solution la meilleure et reste la voie la plus utilisée.

Les soins sans consentement

Il s'agit d'une mesure dans laquelle les soins vont être imposés à la personne. Elle est utilisée en cas de **crise importante, lorsque la personne refuse le soin alors qu'elle nécessite des soins en urgence** : soit parce qu'elle se met gravement elle-même en danger ou qu'elle porte atteinte à autrui du fait des troubles dont elle souffre.

Cette mesure est activable sous différentes formes selon l'origine de la demande :

- la demande de soins psychiatriques par un tiers (SPDT)
- les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'état (SPDRE)

● Les soins sur demande d'un tiers

C'est la mesure de soin sans consentement la plus fréquemment mise en œuvre.

Qui peut demander la mesure ?

Le tiers demandeur peut être un membre de la famille du patient, une personne justifiant de relations avec le patient antérieures à la demande de soins et qui lui donnent qualité pour agir dans les intérêts de celui-ci.

Comment formuler la demande ?

Le tiers doit rédiger une demande de soin (elle doit comporter la formulation de la demande, ses coordonnées, justifier du degré de parenté ou de lien avec la personne) et l'accompagner de deux certificats médicaux récents (mais un seul des deux médecins auteurs des certificats pourra appartenir à l'établissement accueillant le patient). Ces certificats doivent attester que l'état de la personne impose des soins immédiats et que ses troubles rendent impossibles son consentement.

La demande est à adresser soit au directeur de l'établissement hospitalier (voire au CMP 5 si des contacts ont déjà été établis), soit au maire, soit au commissaire de police (voire au préfet ou procureur de la république).

A noter que lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade c'est le dispositif « d'urgence » (cas de péril imminent) qui peut être activé, auquel cas il peut suffire d'un seul certificat médical (qui peut émaner d'un médecin appartenant à l'établissement d'accueil).

Quelles sont les conséquences de la demande ?

Si la demande est acceptée car elle semble justifiée et a été formulée dans les règles, la personne malade entre dans une période d'hospitalisation complète pour une durée maximale de 72 heures. A l'issue de cette période d'observation, et en fonction de l'évolution de l'état de la personne, l'équipe médicale décide :

- soit de prononcer une levée de la mesure (auquel cas il n'y aura pas d'obligation de soin)
- soit de proposer à la personne un programme de soins ambulatoires (mais dans le cadre d'une mesure imposée : la personne devra donc respecter le programme de soin défini)
- soit de prolonger son hospitalisation (la mesure s'impose à la personne et elle ne pourra donc quitter l'établissement de manière volontaire)

● Les soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE)

C'est une mesure administrative de santé publique ordonnée par le Préfet (potentiellement sur base d'une demande du maire), qui peut prononcer par arrêté "l'admission en soins psychiatriques" d'une personne "dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public", au vu d'un certificat médical circonstancié.

● **Le rôle du Juge des Libertés et de la Détention**

La grande innovation de la loi de 2011, dont l'objectif est de vérifier qu'il n'y a pas de mesure abusive, est l'introduction systématique du Juge de Liberté et de la Détention (JLD) dans les procédures de soin sans consentement. Désormais, toute personne en mesure de soin sans son consentement ne peut y rester durablement sans que le JLD ait statué : au plus tard au bout de 12 jours après l'admission, puis au plus tard au bout de 6 nouveaux mois, et ainsi de suite, de 6 mois en 6 mois.

Pour ces interventions, le juge auditionne la personne, sauf s'il décide ne pas l'entendre au vu d'un avis médical circonstancié, et dispose d'un avis conjoint rendu par des psychiatres de l'hôpital. Dans tous les cas, le malade devra être nécessairement être assisté ou représenté par un avocat (choisi par le malade ou commis d'office).

● **Les instances de recours**

Les soins sans consentement ne privent pas le patient de ses droits. Le malade soigné sans son consentement peut contester les soins reçus ou signaler le non-respect de la charte des droits du patient hospitalisé :

- en écrivant à la Commission des Usagers (CDU) présente dans chaque établissement de soins
 - en écrivant à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)
 - en écrivant au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance (TGI), au Président du TGI
- Par ailleurs, il peut solliciter l'aide d'un avocat et l'assistance d'un médecin de son choix.

Le cas des soins en milieu carcéral

Voir au chapitre « Les situations judiciaires ».

Le traitement en parallèle des addictions

Les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sont des centres médico-sociaux spécialisés pour les personnes qui entretiennent une relation de dépendance à l'égard des drogues, de l'alcool, des médicaments, voire d'autres pratiques addictives telles que les jeux, la sexualité...

Ils ont pour mission d'accueillir, d'informer, d'évaluer au plan médical, psychologique et social et d'orienter les personnes. Ils ont également pour rôle de réduire les risques liés à la consommation ou au comportement en cause, d'assurer une prise en charge médicale et psychologique du patient, ainsi qu'un accompagnement social et éducatif.

*Les coordonnées des CSAPA sont disponibles sur le site internet : <http://www.drogues-info-service.fr>
rubrique « S'orienter »*

L'accompagnement social et médico-social



Les assistants de service social

Les assistants de service social sont des ressources inestimables qui peuvent aider non seulement dans l'identification des aides financières possibles (et des modalités de leur activation), mais aussi dans la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement.

Leurs missions sont notamment de :

- Informer sur les procédures, les interlocuteurs, l'accès au droit, l'accès à la santé, l'entrée en formation, etc., et orienter vers les structures pertinentes
- Conseiller et accompagner les personnes dans l'amélioration de leur situation sociale et économique, après l'avoir évaluée
- Assurer, le cas échéant, un rôle de médiation entre une personne en difficulté et différents interlocuteurs
- Prévenir, si cela relève de leur compétence, toute situation de danger pour la personne et/ou sa famille

Ils assurent donc des missions d'aide, d'accompagnement et d'orientation, d'ouverture ou de réouverture des droits, en lien avec le réseau partenarial sanitaire, social et médico-social.

Ces professionnels d'aide sociale sont présents à plusieurs « niveaux » :

- Dans les **Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale** (CCAS et CIAS) qui répondent à trois fonctions principales :
 - la mise en œuvre d'une politique d'action sociale locale (prévention, développement d'un réseau d'aide, habitat, éducation, santé, orientation vers l'emploi...)
 - l'établissement des dossiers d'aide sociale
 - la coordination de l'action sociale : partenariat entre différentes structures ou institutions socialesCes établissements comprennent le plus souvent une équipe pluridisciplinaire de professionnels de l'action sociale (conseillers en économie sociale et familiale et assistants de service social notamment), à même d'aider les personnes dans leurs diverses démarches.
- Dans les différentes **circonscriptions sociales du département** (par exemple les territoires d'action sociale)
- Dans les **établissements de service public** (dont les CAF, les structures hospitalières de santé mentale et les Centres Médico-Psychologiques)
- Auprès, éventuellement, de votre mutuelle ou assurance santé complémentaire privée

Les SAVS (services d'accompagnement à la vie sociale)

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sont des services dédiés aux personnes suffisamment autonomes pour vivre en logement individuel ou en appartement collectif, mais ayant besoin d'un accompagnement dans la gestion de la vie quotidienne (logement, démarches administratives...). Les SAVS peuvent aussi proposer des activités de développement personnel, ayant pour objectifs une resocialisation, une restructuration, une mise en valeur des qualités personnelles...

Pour accéder aux services des SAVS -> prendre contact avec la MDA 6/ la MDPH 7.

14 – BAYEUX	SAVS DE BAYEUX 14 RUE DE LA RÉSISTANCE - 14400 BAYEUX	Tel : 02 31 21 14 80
14 - CAEN	SAVS - CAEN 52 RUE LOUIS ROBILLARD - 14000 CAEN	Tel : 02 31 35 19 40
14 - CAEN	SAV. - CAEN 3 RUE ROGER BASTION - 14000 CAEN	Tel : 02 31 70 22 60
14 - ST ARNOULT	SAVS FOYER - SAINT ARNOULT ZAC de la Verdure-2 ROUTE DE TOURGEVILLE - 14800 ST ARNOULT	Tel : 02 31 81 36 12
14 – TOUR EN BESSIN	SAVS - CAT HELENE MAC DOUGALL 14400 TOUR EN BESSIN	Tel : 02 31 92 40 53
14 - VIRE	SAVS DE VIRE 8 RUE VICTOR HUNGER - 14500 VIRE	Tel : 02 31 09 28 37
50 – ST LÔ et COUTANCES	SAVS API 40 rue de la Poterne – 50000 ST LÔ 17 rue Maréchal Foch – 50200 COUTANCES	Tel : 02 33 77 02 67 Tel : 02 33 77 02 67
61	<i>Pas de SAVS en tant que tel sur le secteur Orne (car soit la structure est associée à un ESAT soit la structure n'est pas adaptée au handicap psychique)- Voir rubrique SAMSAH</i>	

Les SAMSAH (services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ont vocation à assurer, à domicile et/ou en milieu « ouvert », un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins.

Pour accéder aux services des SAMSAH -> prendre contact avec la MDA 8/ la MDPH 9.

14 - CAEN	SAMSAH L'Envol QUARTIER BEAULIEU - 34 Rue NICOLAS ORESME - 14000 CAEN	Tel : 02 31 57 21 35
14 - CAEN	SAMSAH L'Appui 3 Rue ROGER BASTION - 14000 CAEN	Tel : 06 82 44 49 98
50 – CHERBOURG	SAMSAH Hellébore 50 Nord MANCHE	Tel: 02 50 16 13 17
50 – SAINT-LÔ	SAMSAH Hellébore 50 Centre MANCHE	Tel: 02 33 06 05 08
50 – AVRANCHES	SAMSAH Hellébore 50 Sud MANCHE	Tel: 02 33 58 70 17
61 - ALENCON	SAMSAH Antenne d'ALENCON ATRIUM 81 avenue du Général Leclerc BP 125 – 61004 ALENCON CEDEX	Tel : 02.33.28.58.75
61 - FLERS	SAMSAH DE FLERS 6 Rue du 14 JUILLET - 61100 FLERS	Tel : 02.33.62.11.72

⁶ MDA : Maison de l'Autonomie

⁷ MDPH : Maison Départementale des personnes Handicapées

⁸ MDA : Maison de l'Autonomie

⁹ MDPH : Maison Départementale des personnes Handicapées

Les droits et les ressources



Les personnes en souffrance psychique peuvent bien souvent se trouver en situation de précarité financière notamment du fait d'une absence d'activité professionnelle.

Ce chapitre présente les principaux points d'entrée à l'aide sociale et les allocations qui peuvent s'ouvrir à eux du fait de la reconnaissance de leur handicap.

N'hésitez pas à vous faire aider par les assistants du service social -> voir au chapitre « L'accompagnement social et médico-social ».

La reconnaissance de la situation du handicap pour l'ouverture des droits

La reconnaissance du handicap passe par les MDPH (Maisons Départementales des Personnes Handicapées) ou MDA (Maisons Départementales de l'Autonomie). Elles exercent dans chaque département des missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Elles reçoivent les :

- **demandes de cartes d'invalidité (CI) ou de priorité, d'invalidité avec besoin d'accompagnement, de stationnement**
- **demandes d'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et de Complément de Ressources (CR)**
- **demandes relatives au travail**
 - pour obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
 - pour obtenir une orientation et/ou une formation professionnelle
- **demandes d'orientation vers un établissement ou service médico-social tel que un**
 - établissement médico-social (Foyer de vie, FAM 10, MAS 11...)
 - service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS 12)
 - service d'accompagnement médico-social (SAMSAH 13)
- **demandes de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) qui peut se concrétiser par :**
 - une aide humaine, une aide technique, une aide animalière
 - un aménagement du logement, du véhicule, frais de transport
 - une aide pour charges spécifiques ou exceptionnelles

Les dossiers de demande sont à retirer à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou à la Maison de l'Autonomie, à la CAF, dans les CCAS ¹⁴,...Ils peuvent également être instruits par les assistantes sociales présentes dans les structures telles que les hôpitaux du secteur psychiatrique.

Le dossier de demande permet d'exprimer librement le projet de vie et les besoins de la personne handicapée, en relation avec sa situation. Ce projet de vie est facultatif, il peut être modifié à n'importe quel moment. Ce projet de vie permet à l'Equipe Pluridisciplinaire d'évaluer les besoins et de construire le Plan Personnalisé de Compensation.

¹⁰ FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé

¹¹ MAS : Maison d'Accueil Spécialisé

¹² SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

¹³ SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

¹⁴ CCAS : Centre Communal d'Action Social

Il est très important d'aider la personne à remplir son dossier, notamment pour la partie projet de vie. Par ailleurs, la partie médicale du dossier doit être renseignée de façon précise par le médecin, en tenant compte des impacts psychosociaux de la maladie.

Le dossier est évalué par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) qui prend toutes les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées. Elle se prononce sur la base : de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire (notamment médicale), des souhaits présentés dans le projet de vie, du plan de compensation proposé à la personne.

14 - CALVADOS	MDPH 14 - Calvados 17 rue du 11 novembre - 14000 CAEN	Tél : 0800 100 522
50 - MANCHE	MDA - Maison des solidarités 586 rue de l'Exode - 50000 ST LO cedex Email : mda@manche.fr	Tel : 02 33 77 72 80
61 - ORNE	MDPH 61 - Orne 13, rue Marchand Saillant - 61000 ALENÇON Email : sapho@cg61.fr	Tel : 02 33 15 00 31

Les prestations « compensatoires »

L'AAH (Allocation Adulte Handicapé)

L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) est une prestation destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées. C'est une allocation subsidiaire : les avantages d'invalidité, d'accident du travail ou de vieillesse, au sens large du terme, doivent être sollicités en priorité à l'AAH. A noter que, si la CDAPH¹⁵ se prononce sur l'attribution, la CAF, pour sa part, vérifie le droit à percevoir.

C'est la date du dépôt de la demande qui fixe le point de départ de l'ouverture et du paiement du droit en cas d'acceptation (1er jour du mois civil qui suit la date du dépôt de la demande).

Conditions d'attribution : Elles sont liées à l'état du handicap. Est requis un taux d'incapacité permanente :

- soit au moins égal à 80%
- soit compris entre 50% et 79%, qui se couple avec une condition supplémentaire, exigeant que la personne connaisse une restriction substantielle et durable compte tenu du handicap pour l'accès à l'emploi (RSDAE).

Elles sont également liées aux ressources du demandeur et de son conjoint, concubin ou pacsé, retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Avantages :

- l'affiliation gratuite et automatique au régime général et aux prestations de l'Assurance Maladie (si le bénéficiaire de la prestation ne relève pas d'un autre régime obligatoire)
- une exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière, sous réserve de conditions de ressources et de cohabitation
- une exonération de la redevance audiovisuelle
- une réduction de la facture téléphonique (si abonnement à un service téléphonique fixe)

Montant de l'AAH : Le montant de l'AAH varie en fonction des ressources de la personne handicapée et de celles de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs (pour information, le montant maximum de l'AAH pour une personne seule sans autre ressource était de 790 €/mois en 2013).

La réduction de l'AAH a lieu :

- si la personne perçoit d'autres revenus imposables (pension, salaire dans une entreprise adaptée ou dans un ESAT¹⁶)
- en cas de séjour dans un établissement de santé et Maison d'Accueil Spécialisée (après 60 jours) et selon les conditions de sa situation
- en cas de détention pénitentiaire

¹⁵ CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

¹⁶ ESAT : Etablissement et Service d'Aide par le Travail

La PCH (Prestation de Compensation du Handicap)

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide financière personnalisée pour compenser les besoins liés à la perte d'autonomie.

Conditions d'attribution :

- avoir entre 20 et 60 ans (ou 75 ans si le handicap a été reconnu avant 60 ans, jusqu'à 65 ans pour les personnes toujours en activité professionnelle). Les enfants et adolescents peuvent aussi bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'AEEH et de son complément.
- présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité quotidienne essentielle de la vie ou une difficulté grave pour deux activités
- La compensation des besoins peut être effectuée selon différents leviers :
 - aide humaine : les actes essentiels (toilette, habillage, alimentation, élimination, déplacements) et facilitant la vie sociale, la surveillance régulière
 - aide technique : tout instrument, équipement ou système acquis ou loué compensant les limitations d'activités dues au handicap (fauteuil, aides à la protection, aides pour manger, se laver, aide à la communication...)
 - aménagement du domicile, du logement et surcoût du transport : concerne la résidence principale et l'unité de vie (adaptation, circulation, changement de niveau, motorisation du portail...)
 - charges spécifiques ou exceptionnelles : ce sont des dépenses permanentes et prévisibles n'ouvrant pas droit à une autre prise en charge (frais d'entretien des aides techniques, certains frais non remboursés, frais de séjour de vacances adaptées,...)
 - aide animalière : elle doit être régulière et concourir à l'autonomie de la personne

La carte d'invalidité

La carte d'invalidité (CI) est attribuée :

- à toute personne ayant un taux d'incapacité de 80% (résidant en France ou de nationalité française résidant à l'étranger)
- à toute personne classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale (sans évaluation du taux d'incapacité)

Date d'attribution : à compter du jour de la décision prise par la CDAPH ¹⁷

Durée d'attribution : Elle doit être déterminée en tenant compte notamment de l'évolution du handicap de la personne. L'âge de la personne handicapée constitue un élément à prendre en compte concomitamment. Elle peut être attribuée pour une durée comprise entre 1 et 10 ans, selon l'importance du handicap.

Avantages :

- une priorité d'accès aux places assises
- une priorité d'accès dans les files d'attente
- 1/2 part dans le calcul de l'impôt sur le revenu
- un droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux, au même titre que d'autres personnes prioritaires

La carte de priorité

La carte de priorité est attribuée : à toute personne ayant un taux d'incapacité entre 50% et 79% sur avis de la CDAPH

Avantages : une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun ou éviter les files d'attente dans certains lieux publics

La majoration pour vie autonome

La majoration pour la vie autonome, qui vise notamment à faciliter l'accès au logement, est versée automatiquement aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- percevoir l'AAH à taux normal ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80%
- disposer d'un logement indépendant, bénéficier d'une aide au logement (Aide Personnelle au Logement ou Allocation de Logement Sociale ou Familiale), comme titulaire du droit, ou comme conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs au titulaire du droit
- ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre

Après accord de la MDPH, la majoration doit être directement demandée à la CAF (ou à la MSA) par l'intéressé.

¹⁷

Le complément de ressources

Le complément de ressources est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'allocation aux adultes handicapés pour constituer une garantie de ressources dans le but de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80%
- percevoir l'allocation aux adultes handicapés à taux normal ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail
- avoir une capacité de travail, appréciée par la CDAPH, inférieure à 5% du fait du handicap
- disposer d'un logement indépendant -> une personne hébergée à titre gracieux par un particulier à son domicile n'est pas considérée disposer d'un logement indépendant, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle est liée par un Pacs.

La majoration pour la vie autonome et le complément de ressources sont deux prestations non cumulables. La personne qui remplit les conditions d'octroi de ces deux avantages doit choisir de bénéficier de l'un ou de l'autre.

Les dispositifs de droit commun

Les personnes malades psychiques bénéficient bien évidemment des droits et avantages d'aides sociales communs à l'ensemble de la population. Ce chapitre reprend uniquement les dispositifs les plus courants ; une fois de plus il est fortement recommandé de se rapprocher d'une assistante sociale pour obtenir des compléments d'information (notamment sur les critères d'obtention) et obtenir de l'aide sur leur mise en œuvre.

RSA (Revenu de Solidarité Active)	Une personne de nationalité française âgée d'au moins 25 ans peut bénéficier de cette aide si elle remplit un ensemble de conditions (lieu de résidence, ressources, ...). <i>S'adresser à la CAF</i>
ASPA (Aide de Solidarité aux Personnes Agées)	Cette allocation s'adresse aux personnes âgées. Elle dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur. <i>S'adresser à la Caisse d'Assurance Vieillesse</i>
CMU (Couverture Maladie Universelle)	Cette prestation sociale permet l'accès au soin, le remboursement des soins, prestations et médicaments à toute personne résidant en France et qui n'est pas déjà couverte par un autre régime obligatoire d'assurance maladie. <i>S'adresser à la Caisse d'Assurance Maladie</i>
CMUC (Couverture Maladie Universelle Complémentaire)	Il s'agit d'une protection complémentaire santé gratuite accordée aux personnes remplissant certaines conditions de résidence et de ressources. Elle est attribuée par la Caisse d'Assurance Maladie ou certaines mutuelles. <i>S'adresser à la Caisse d'Assurance Maladie et à la mutuelle de l'intéressé</i>
APL (Aide Personnalisée au Logement)	Cette aide financière est destinée à réduire le montant du loyer du logement (ou de la mensualité d'emprunt immobilier). Elle est attribuée selon la nature de votre logement et la composition de la famille. <i>S'adresser à la CAF</i>
Aide Sociale à l'Hébergement des personnes handicapées	Cette aide est accordée par les Conseils Généraux dans certaines conditions, notamment de ressources, qui peuvent varier en fonction des types de structures, des modes d'accueil et des politiques des départements. <i>S'adresser au CCAS (ou à défaut à la mairie)</i>
Aide Sociale à l'Hébergement des personnes âgées	Une personne âgée qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses frais d'hébergement (dans un établissement) peut solliciter une aide sociale pour couvrir en totalité ou en partie ses frais. <i>S'adresser à l'établissement d'hébergement</i>
APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)	Cette allocation est destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aides pour accomplir des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Elle est attribuée, sous certaines conditions, par les conseils généraux aux personnes hébergées à domicile. <i>S'adresser au CCAS ou au CLIC</i>
Aide à Domicile	Cette aide recouvre des services tels que ménage, portage de repas, aide à des actes essentiels de la vie. Elle est attribuée, sous certaines conditions, par les conseils généraux aux personnes hébergées à domicile. <i>S'adresser au CCAS ou au CLIC</i>
Aide au financement d'une mutuelle	Des dispositifs d'aide à l'accès à une mutuelle existent : au niveau des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, au niveau de certaines mutuelles -> n'hésitez pas à les contacter.

Les mesures de sauvegarde et de protection juridique



Toute personne dont l'altération des facultés ne lui permet plus de pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement et/ou de protection : il existe différents régimes de mesure qui répondent de façon graduée, à différents niveaux de protection.

Sachez cependant que même si ces régimes ont avant tout vocation à « protéger et défendre » la personne dans tous les aspects de sa vie, dans les faits ces mesures régissent avant tout le patrimoine/les ressources financières de la personne et son accompagnement dans les actes administratifs.

Le protocole de soin relève de la décision de la personne malade et des dispositifs qui sont élaborés avec les équipes médicales : celles-ci ne sont pas tenues de les communiquer ou d'en discuter avec les curateurs et tuteurs au motif du secret médical.

Pour compléter votre information sur ce chapitre, nous vous recommandons de consulter, par exemple, les sites internet : vosdroits.service-public.fr ; tutelle-curatelle.com ; tutelleauquotidien.fr ; unaf.fr (voir document : « Tuteur ou curateur familial – Suivez le guide ! »)

Le déclenchement d'une mesure de protection

Une mesure de protection judiciaire peut être demandée au Juge des Tutelles par la personne elle-même, sa famille, d'autres proches qui entretiennent avec elle des relations étroites et stables, la personne qui exerce déjà une mesure de protection juridique à l'égard de la personne à protéger, ou par le Procureur de la République.

Cette demande se fait par écrit, adressé au juge, présentant l'identité du demandeur, l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection. Cet écrit doit être accompagné d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur la liste établie par le Procureur ¹⁸. La demande est adressée au tribunal dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger, ou celui de son tuteur s'il en a un.

Au-delà des proches de la personne, certaines corporations peuvent également effectuer un signalement en vue de déclencher une mesure de sauvegarde (notamment un médecin qui reçoit en consultation une personne qu'il sent en danger, un notaire qui traite une succession dont la personne ferait partie des bénéficiaires et qui semblerait en incapacité de gérer le patrimoine à percevoir, un maire qui a reçu des signalements par les services sociaux de sa commune,...).

Pour rendre son jugement (valider ou invalider la mesure judiciaire), et définir le type de mesure à déclencher, le juge : examine la demande et les expertises médicales ; auditionne le majeur à protéger (mais le juge peut y surseoir si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté) sachant que ce majeur peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, d'une autre personne de son choix ; auditionne éventuellement le tiers demandeur. En cas d'urgence avérée, l'audition peut cependant n'avoir lieu qu'après la décision d'activation de la mesure judiciaire.

Si la mise en œuvre de la mesure est entérinée, le Juge désigne la personne chargée d'exécuter la mesure : le « mandataire ». Celui-ci est choisi en priorité parmi les proches de la personne. En cas de refus ou d'absence d'un proche pour prendre cette fonction, il désigne un professionnel inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet (soit un mandataire « privé » soit une « association tutélaire »). Le mandataire est tenu de rendre compte périodiquement de l'exécution de son mandat à la personne

¹⁸ Dans l'hypothèse où ce certificat médical est difficile, voire impossible, à obtenir car la personne à protéger refuse de s'y soumettre et/ou n'est pas suivi médicalement, alors il peut être possible de solliciter le Procureur de la République (représenté auprès du Tribunal de Grande Instance du secteur de résidence de la personne en danger) afin qu'il ordonne lui-même une expertise psychiatrique (il arbitre alors sur la pertinence de déclencher ou non cette expertise selon le dossier qui a été soumis).

protégée et au juge. A noter que dans le cas des curatelles et tutelles, et en cas de nomination d'un mandataire externe, un proche peut également demander en sa faveur la subrogation. Ce dispositif lui permettra d'avoir un droit de regard sur la gestion réalisée par le mandataire (être consulté en cas d'action grave/majeure à accomplir, obtenir la communication des comptes de gestion,...).

Attention : même si la volonté est de faire le mieux pour accompagner la personne malade, nous rappelons qu'il n'est pas approprié (voire illégal) de s'autoproclamer curateur ou tuteur d'un proche sans y avoir été autorisé par mesures légales.

Les coordonnées des tribunaux d'instance

14 - CAEN	25 Place de la République – 14000 CAEN	Tel : 02 31 86 08 98
14 - LISIEUX	2 Bis boulevard Carnot - BP 212 - 14107 LISIEUX CEDEX	Tel : 02 31 62 07 31
14 - VIRE	19 rue de la Sous-Préfecture - BP 137 - 14504 VIRE CEDEX	Tel : 02 31 68 01 03
50 - AVRANCHES	place Jean de Saint Avit - CS 50307 - 50307 AVRANCHES CEDEX	Tel : 02 14 13 81 02
50 - CHERBOURG	38 rue François La Vieille - 50100 CHERBOURG OCTEVILLE	Tel : 02 33 78 15 30
50 - COUTANCES	38 rue Tancrède - CS 70838 - 50208 COUTANCES CEDEX	Tel : 02 33 76 68 43
61 - ALENCON	22 avenue du président Wilson - 61000 ALENCON	Tel : 02 33 29 42 93
61 - ARGENTAN	Place du Docteur Couinaud - BP 80147 - 61205 ARGENTAN CEDEX	Tel : 02 33 12 14 50
61 - FLERS	33 rue Jules Gévelot - BP 419 - 61100 FLERS	Tel : 02 33 65 35 04

Les différentes formes de protection judiciaire

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Cette mesure est destinée à aider des personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté et qui perçoivent des prestations sociales. Les personnes concernées par la MAJ notamment sont celles qui ont fait l'objet d'une MASP ¹⁹ (voir plus bas), sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées, et qui ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle et tutelle, et pour qui toute action moins contraignante s'avère insuffisante. A noter qu'elle peut être déclenchée immédiatement sur signalement d'un acte compromettant pour la personne (exemple : achats déraisonnés) et que dans ce cas, si la MAJ validée par le juge, les actes d'engagement et/ou d'achat jugés déraisonnables pourront être « annulés ».

La mesure d'accompagnement judiciaire est prononcée par le juge qui choisit les prestations et engagements qui seront encadrés par la mesure.

La durée de cette mesure ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision spécialement motivée du juge, à la demande de la personne protégée ou du mandataire judiciaire ou du procureur de la République. La durée totale ne peut cependant excéder 4 ans.

Le mandataire judiciaire désigné perçoit les prestations prévues dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne. Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit exercer une action éducative sur elle pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité juridique : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile.

¹⁹

La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes (notamment face à un risque de dilapidation de son patrimoine et à la réalisation d'actes qui seraient contraires à son intérêt). La sauvegarde peut permettre de contester certains actes contraires aux intérêts du majeur, soit en les annulant, soit en les corrigeant, qu'il aurait passés pendant la sauvegarde de justice (à partir de la date du certificat médical).

Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou curatelle, plus contraignante (ou être une disposition d'attente pour la mise en œuvre de ces mesures). Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception notamment en cas de divorce ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire est désigné par le juge.

La sauvegarde est une mesure temporaire qui ne peut dépasser 1 an (renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée totale ne peut donc excéder 2 ans).

Le juge peut désigner un ou plusieurs mandataires pour accomplir des actes précis, de représentation ou d'assistance, que la protection de la personne rend nécessaires. Il s'agit, par exemple, de l'utilisation d'un placement bancaire, de la vente d'une maison...

Il existe 2 types de mesure de sauvegarde de justice avec chacune leur procédure propre : **la Sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles et la Sauvegarde par déclaration médicale.**

- **La Sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles**

Ce type de sauvegarde résulte d'une demande adressée soit la personne à protéger elle-même, soit par un tiers demandeur (ou la personne avec qui elle vit en couple, un membre de sa famille, un proche entretenant des relations étroites et stables avec elle, la personne qui exerce (déjà) sa mesure de protection juridique).

La demande doit comporter : le certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés de la personne, l'identité de la personne à protéger, l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

- **La Sauvegarde par déclaration médicale**

La sauvegarde médicale résulte d'une déclaration faite au procureur de la République : soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne.

La curatelle

Son principe général est : « je fais avec la personne ».

La curatelle s'applique à une personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée dans les actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

En principe la mesure de curatelle est prononcée pour une durée qui ne peut excéder 5 ans. A l'expiration du délai, la mesure prend fin sauf si elle est renouvelée par le juge. Toutefois lorsque l'altération des facultés ne paraît pas susceptible d'amélioration, le juge pourra par décision spécialement motivée et sur l'avis conforme du médecin agréé, renouveler la mesure pour une durée qu'il détermine et qui peut être supérieure à 5 ans (mais aussi éventuellement déclencher une modification du dispositif pour aller vers une mesure plus lourde de type tutelle).

On distingue deux types de curatelle : la curatelle simple et la curatelle renforcée (sachant qu'il existe une troisième voie moins utilisée qui est la curatelle « aménagée » dans laquelle sont précisés au cas par cas les actes qui resteront du seul arbitre de la personne protégée ou devront faire l'objet d'un agrément du curateur, voire du juge).

Sous curatelle simple

le majeur protégé peut réaliser seul les actes de gestion courante, prendre seul les décisions relatives à sa personne, gérer ses comptes et son patrimoine financier. Pour les actes les plus importants, dits actes de disposition (se marier et signer un acte de mariage, divorcer, signer une convention de PACS, ...) le majeur protégé devra toutefois être assisté du curateur (double signature). Cependant cette mesure

interdit au majeur certains actes (tels que l'exploitation d'un débit de boisson ou être juré ou exercer un mandat électoral).

Sous curatelle renforcée

le dispositif est le même que pour la curatelle simple aux différences suivantes :

- le majeur perd l'accès à la gestion financière de ses revenus et de son patrimoine : le curateur gère tous les aspects financiers de vie de la personne protégée (perception des revenus de la personne sur un compte ouvert au nom du majeur protégé, règlement des dépenses du majeur auprès des tiers, réalisation des formalités administratives pour l'obtention ou le maintien des droits du majeur,...)
- certains actes devront être contresignés par le curateur (souscription d'un emprunt ou de placements financiers, vente ou achat immobilier, accepter ou renoncer à une succession, agir en justice, consentir à une donation, utiliser une carte de crédit bancaire, ...)
- certains actes seront subordonnés à l'autorisation préalable du juge (disposition du logement ou des meubles, modification des comptes bancaires, souscription à un contrat d'assurance vie,...)

La tutelle

Le principe général est : « je fais à la place de la personne ».

La tutelle s'applique à une personne qui a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile. Cela suppose une altération grave des facultés mentales ou corporelles. La tutelle est le régime le plus contraignant et le plus lourd à mettre en œuvre : elle n'est généralement prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle, ne peuvent assurer une protection suffisante.

Même s'il reprend les contraintes de la curatelle renforcée, ce régime de la tutelle renforce encore la perte d'un certain nombre de droits d'agir seul :

- La personne doit être représentée par le tuteur dans tous les actes de la vie civile (sauf ceux où la loi ou l'usage l'autorise à agir elle-même, comme par exemple la déclaration de naissance et la reconnaissance d'un enfant, le choix ou le changement du nom d'un enfant, le consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant)
- C'est le tuteur qui accomplit seul les actes de conservation (mise en sécurité, assurance) et d'administration (gestion courante) du patrimoine, les actes de disposition (vente, achat, engagement) de ce patrimoine
- La personne est représentée en justice par le tuteur. Celui-ci ne peut agir pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux de la personne protégée, en demande ou défense, qu'après autorisation ou injonction du Juge ou du Conseil de famille
- La personne peut perdre certains autres droits (comme le droit de vote) selon nomenclature établie par le juge

Tout comme en curatelle, certains actes restent soumis à la validation préalable du juge. Le juge peut également établir une nomenclature personnalisée des actes que la personne pourra réaliser seule ou non. De plus le juge peut décider de mettre en place un conseil de famille qui accompagnera le tuteur dans les décisions ou les supervisera.

Les coordonnées des principales associations tutélaires ²⁰

Cet annuaire ne reprend que les coordonnées des principales structures « associatives » en Basse-Normandie -> pour obtenir la liste exhaustive des structures tutélaires (privées ou associatives) agréées du secteur, contactez le greffe du tribunal.

14 - CAEN	UDAF du Calvados 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN	Tel : 02 31 54 64 20
14 - CAEN	Association Tutélaire Majeurs Protégés du Calvados - ATMPC 16, allée de la Verte-Vallée 14000 CAEN	Tel : 02 31 50 25 07
50 – CHERBOURG	UDAF de la Manche	Tel : 02 33 88 62 40
50 – ST LO	UDAF de la Manche	Tel : 02 33 72 66 66

²⁰ Il s'agit des structures principalement proposées par les Tribunaux, sachant que d'autres structures peuvent être également être sollicitées

50 – COUTANCES	UDAF de la Manche	Tel : 02 33 19 06 70
50 – AVRANCHES	UDAF de la Manche	Tel : 02 33 79 39 79
50 – CHERBOURG	Association Tutélaire Majeurs Protégés de la Manche – ATMPM	Tel : 02 33 92 72 72
50 – ST LO	Association Tutélaire Majeurs Protégés de la Manche – ATMPM	Tel : 02 33 72 59 59
50 – AVRANCHES	Association Tutélaire Majeurs Protégés de la Manche – ATMPM	Tel : 02 33 60 87 87
61 - ALENCON	UDAF de l'Orne 44, rue de Cerisé - BP 32 - 61001 ALENÇON Cedex	Tel : 02 33 80 32 20
61 - ALENCON	Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne - ATMPO 55 Rue du Jeudi - 61000 ALENCON	Tel : 02 33 82 49 00

Les autres formes de protection

Au-delà des protections de type judiciaire énoncées ci-avant, il existe également des formes de protection « administratives ».

La protection administrative MASP

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) a pour but de permettre à toute personne majeure percevant des prestations sociales, et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources, de retrouver une autonomie de gestion.

Elle consiste en une aide à la gestion de ses prestations sociales et en un accompagnement social individualisé mis en œuvre par les services sociaux du département ou associations déléguées, pour une durée de six mois à deux ans renouvelable.

A la différence d'une mesure judiciaire, la MASP se concrétise par un contrat signé entre la personne et le service qui la met en œuvre. La durée de la mesure peut être fixée de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. La durée totale ne peut excéder 4 ans. La MASP n'est pas contraignante lorsqu'elle résulte d'un contrat établi entre la personne et le département avec ou sans gestion des prestations sociales par le département ou son délégataire. Dans ce cas la MASP s'appuie sur le consentement de la personne. Elle devient contraignante lorsqu'elle fait suite à une décision du juge d'instance de versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales en règlement des loyers.

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future, de type protection « sur initiative personnelle » permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance, la ou les personnes mandataires qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

Un mandat de protection future peut être confié à une personne de sa famille ou à un ami proche. Il peut aussi être confié à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste de professionnels assermentés autorisés par le préfet.

Le mandat de protection future peut être mis en place en s'adressant à un notaire (« mandat notarié ») ou à un avocat (« mandat sous seing privé »).

L'hébergement / le logement



Le logement et l'hébergement constituent un levier vers l'autonomie des personnes souffrant de troubles psychiques et représentent un aspect essentiel pour assurer leur dignité et leur identité.

On parlera d'hébergement pour des accueils de courte durée et de logement pour des accueils de plus longue durée.

Les personnes qui sont dans l'incapacité de vivre de façon autonome peuvent trouver des réponses à leur besoin de logement dans différents types de structures (mais la présence de ces dispositifs reste cependant très variable d'un territoire géographique à l'autre) :

- structures sociales dans un cadre semi-collectif (résidence d'accueil, maison relais, appartements associatifs)
- structures médico-sociales dans un cadre collectif (foyers d'hébergement, foyers de vie, foyers médicalisés, familles gouvernantes...)
- structures sanitaires dans un cadre individuel ou semi-collectif (appartements thérapeutiques,...)

Des aides financières existent pour faciliter l'accès au logement : APL (Aide Personnalisée au Logement), ALS (Allocation de Logement Sociale), FSL (Fonds de Solidarité Logement) -> *pour plus d'information, contactez la Caisse d'Allocation Familiale ou la circonscription d'action sociale du secteur.*

Les structures sociales

Elles s'adressent à des personnes qui ne sont pas prêtes à vivre dans un logement autonome. Elles visent à stabiliser les personnes dans un habitat durable et adapté à leur problème psychique. Habitats communautaires de petite taille associant les logements privatifs à un espace de vie collective, ce sont des lieux de vie et non de soin. Des accompagnateurs sont chargés du fonctionnement de l'espace collectif, de son animation, de sa convivialité et du soutien aux résidents.

Les résidences d'accueil

Les résidences d'accueil s'inscrivent dans une logique d'habitat durable, sans limitation de durée. Elles offrent un cadre de vie semi-collectif, valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social. Leur spécificité est d'offrir aux résidents la garantie, si besoin, d'un accompagnement sanitaire et social, organisé dans le cadre de partenariats formalisés par des conventions, d'une part avec le secteur psychiatrique et d'autre part avec un service à la vie sociale (par exemple SAVS) ou un service médico-social pour adultes handicapés (par exemple SAMSAH).

Ces structures accueillent, sur candidature personnelle soumise à l'acceptation de l'établissement, des personnes :

- fragilisées et handicapées par des troubles psychiques, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective
- suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis
- dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale
- à faible niveau de revenu, sans critère d'âge

50 - CHERBOURG	Résidence d'Accueil - Duché 110 rue de la Duché – Cherbourg-En-Cotentin	Tel : 07 60 53 01 55 (matin)
50 - PICAUVILLE	Résidence d'Accueil - Picauville Route de Saint-Sauveur - 50360 PICAUVILLE	Tel : 02 33 21 84 00 (standard FBS Picauville)
50 – ST LO	Villa Briovère 66 rue Guillaume MICHEL - 50000 ST LO <i>Renseignement et pré-inscription auprès du CCAS de Saint-Lô : Passage Queillé Chopin - 50000 ST LO</i>	Tel : 02 33 57 90 41

Les maisons relais

Les Maisons-Relais sont des structures de taille réduite, associant logements privatifs et espaces collectifs et favorisant les relations de la vie quotidienne entre les résidents et les hôtes. Elles accueillent (sur candidature personnelle soumise à l'acceptation de l'établissement) des personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont la situation sociale et psychologique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Ces structures ne s'inscrivent pas dans une logique de logement temporaire mais bien d'habitat durable, sans limitation de durée, et offrant un cadre semi-collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.

14 - BAYEUX	Association JACQUES CORNU 18 rue Bellefontaine – 14400 BAYEUX	Tel : 02 31 51 78 27
14 - CAEN	Association ADOMA 32 av Capitaine Georges Guynemer - 14000 CAEN	Tel : 02 31 35 11 75 ou 02 31 35 01 28
14 - COLOMBELLES	Association REVIVRE Résidence du Plateau-chemin de Mondeville - 14460 COLOMBELLES	Tel : 02 31 52 29 78
14 - FALAISE	Association SOI TOIT 6 rue de la pomme de pin - 14700 FALAISE	Tel : 02 31 90 56 85 ou 07 86 01 55 83
50 - CHERBOURG	JULIE POSTEL 54 rue de la Buaille – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE	Tel. : 09 81 80 14 92

Les structures médico-sociales

Les MAS et les FAM

Les MAS (Maisons d'Accueil Spécialisées) et les FAM (Foyers d'Accueil Médicalisés) accueillent des personnes en situation de handicap sévère, ayant besoin d'une aide pour la plupart des actes essentiels de la vie : activités relevant de l'entretien personnel, communication, relations avec autrui, prise de décision, etc., et nécessitant une surveillance médicale et des soins constants. L'accès à ces types d'établissements nécessite une orientation par la MDPH /MDA 21.

14 – ST PIERRE s/DIVES	FAM ODYSSEE Allée A.Malraux - BP 9 - 14170 ST PIERRE SUR DIVES	Tel : 02 31 42 61 80
14 - CAEN	Foyer Léone RICHEL 125 rue Auge – 14000 CAEN	Tel : 02 31 34 65 43
14 - ORBEC	FAM de ORBEC Rue de la Source - 14290 ORBEC Tél : 02 31 32 83 31	
50 - CARENTAN	FAM du BON SAUVEUR DE LA MANCHE 50 Rue SEBLINE - 50500 CARENTAN	Tel : 02 33 71 67 70
14 - BAYEUX	MAS de BAYEUX CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX 13 Rue de NESMOND - BP 18127 - 14400 BAYEUX	Tel : 02 31 51 51 51
14 - BOULON	MAS LES PLATANES 207 Rue JARDIN - 14220 BOULON	Tel : 02 31 79 37 54
14 - ELLON	MAS LA VALLIERE HAMEAU "LA VALLIERE" - 14250 ELLON	Tel : 02 31 92 80 83
14 - VIRE	MAS LES HAUTS VENTS 19 Rue des NOES- DAVY - 14500 VIRE	Tel : 02 31 68 10 69
14 - VIRE	MAS LE COTIN 4 Rue DE L'AQUILON - BP 80103 - 14503 VIRE CEDEX	Tel : 02 31 66 15 66
50 – CARENTAN	FAM 50 rue Séblin – 50500 Carentan	Tel : 02 33 71 67 70
50 - PICAUVILLE	MAS LA MEIJE 50360 PICAUVILLE	Tel : 02 33 21 84 00
50 - VALOGNES	FAM- Fondation Bon Sauveur de la Manche 50700 Valognes (ouverture prévue début 2018)	Tel : 02 33 21 84 00 (Standard FBS)
50 – JUVIGNY-LE-TERTRE	APAEIA - Résidence le Tertre Chemin de la Libération - Juvigny le Tertre 50520 JUVIGNY LES VALLEES	Tel : 02.33.69.03.30
50 – ST-PLANCHERS	MAS de Saint Planchers – 50400 St Planchers	Tel : 02 33 79 55 00

50 - PONTORSON	MAS l'ARCHIPEL 7 chaussée Villecherel - 50170 PONTORSON	Tel : 02 33 60 74 23
61 - ALENCON	MAS LES PASSEREAUX 31 Rue A-M JAVOUHEY - BP 358 - 61000 ALENCON	Tel : 02 33 80 71 00

Les foyers de vie

Les foyers de vie accueillent des personnes qui ne sont plus en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie physique et/ou intellectuelle.

Certains de ces établissements n'accueillent des personnes que sur orientation de la MDPH /MDA 22.

14 - IFS	Foyer OXYGENE 14123 IFS	Tel : 02 31 70 22 10
14 - CAEN (et BELLENGREVILLE)	Foyer Léone RICHEL 125 Rue Auge, 14000 CAEN - <i>Il existe une annexe à Bellengreville</i>	Tel : 02 31 34 67 71

Les foyers d'hébergement

Les foyers d'hébergement fonctionnent en général avec un établissement et service d'aide par le travail (ESAT). Ils offrent une structure collective d'hébergement aux travailleurs handicapés et cherchent à promouvoir la participation citoyenne des usagers et la socialisation par divers supports d'activités et de loisirs.

14 - IFS	Foyer OXYGENE (et Foyer ECLATE) 14123 IFS - <i>Accueil dans le cadre d'ESAT</i>	Tel : 02 31 70 22 10
50 - MANCHE	HELLEBORE 50 - <i>Foyer expérimental</i> 47 rue Sadi Carnot - 50130 CHERBOURG OCTEVILLE	Tel : 02 33 41 82 35

L'accueil temporaire

L'accueil temporaire offre aux personnes handicapées la possibilité d'être hébergées sur une durée limitée (maximum 90 jours par an). Il vise à maintenir l'autonomie de la personne accueillie, faciliter son intégration sociale, répondre à une interruption de prise en charge, permettre aux aidants familiaux d'obtenir un relais temporaire. L'accès à ce type de structure nécessite une orientation par la MDPH.

14 et 61	<i>Pas de structure de type « accueil temporaire » dans ces départements à ce jour</i>	
50 – MANCHE	HELLEBORE 50 47 rue Sadi Carnot – 50130 CHERBOURG OCTEVILLE	Tel : 02 33 41 82 35
50 – MANCHE	Foyer d'accueil temporaire Notre Dame d'Espérance 68 route du Havre de la Vanlée – 50290 BRICQUEVILLE sur mer	Tel : 02 33 91 87 53
50 – MANCHE	MAS LA MEIJE 50360 PICAUVILLE	Tel : 02 33 21 84 00
50 – MANCHE	Foyer l'Espérance 61 rue Henri Cornat - 50700 VALOGNES	Tel : 02 33 40 32 84
50 – MANCHE	MAS de St Planchers 50400 Saint-Planchers	Tel : 02 33 79 55 00

Les maisons de retraites adaptées pour personnes malades/handicapés psychiques

Au-delà des services « classiques » proposés par les maisons de retraite, certaines sont plus particulièrement organisées afin de pouvoir accueillir également des personnes en état de trouble psychique.

14 – ORBEC	EHPAD et FAM Etablissement Public Médico-Social 70, Grande rue – 14290 ORBEC	Tel : 02 31 32 83 31
50 – CERISY LA SALLE	EHPA CERISY LA SALLE 9 rue des Juifs - 50210 CERISY-LA-SALLE	Tel : 02 33 46 84 93
50 – PICAUVILLE	EHPAD PICAUVILLE 50360 PICAUVILLE	Tel : 02 33 21 85 70

Les formules d'hébergement en appartement

Les appartements thérapeutiques

Voir « le Logement thérapeutique » au Chapitre « Soins ».

Les appartements associatifs

Cette formule d'hébergement, destinée aux personnes en soin, consiste en une sous-location d'appartement aux patients d'un établissement de soin. Bien que gérés par une association, l'orientation se fait en lien avec les services de psychiatrie.

14 - HEROUVILLE	LA MAISON PROTEGEE 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	
50 - PONTORSON	TRAMPOLINE Hôpital L'Estran, 7 chaussée Villecherel – 50170 PONTORSON <i>Appartements à St-Hilaire du Harcouët, Avranches et Pontorson</i>	Tel : 02 33 60 72 00 poste 2279 ou 7431
50 - CHERBOURG	HELLEBORE 50 47 rue Sadi Carnot – 50130 CHERBOURG OCTEVILLE <i>Appartements à Equeurdreville-Hainneville</i>	Tel : 02 33 41 82 35
61 - FLERS	L'ELAN 3 rue Gilles Gevelot – 61100 FLERS	Tel : 02 33 64 44 61

Les appartements à bail transférable

Ce dispositif reste à généraliser : ce sont des appartements individuels loués par un gestionnaire et sous-loués à des personnes handicapées psychiques. Un contrat de soin et d'accompagnement est proposé à la personne, qui devient le locataire en titre de l'appartement qu'il occupe, par glissement de bail au bout de 6 mois, un an au plus.

Le logement accompagné

L'accueil familial

Un accueillant familial est une personne (ou un couple) ayant reçu un agrément du président du Conseil Général qui l'autorise à accueillir de façon permanente à son domicile, moyennant rémunération, des personnes âgées ou handicapées adultes. Outre l'hébergement, l'accueillant familial prend en charge les repas, les soins, le ménage, les courses et les activités de la personne accueillie.

L'accueil familial n'est possible que sur orientation de la MDPH. Sa réalisation nécessite un contrat de droit privé qui précise les conditions de l'accueil (financières, matérielles), la durée de la période d'essai, et les conditions de modification et de dénonciation du contrat.

Il existe une forme d'accueil familial spécifiquement dédié aux personnes vivant avec une maladie mentale. Appelé « accueil familial thérapeutique », il est alors organisé par un établissement de soins psychiatriques : l'accueillant familial est employé par l'établissement de soins et dispose d'un contrat de travail, et les frais d'accueil relèvent de l'assurance maladie.

A noter qu'il n'y a que très peu d'offres d'accueil de ce type dans le secteur Basse Normandie.

Les familles gouvernantes

Les familles gouvernantes constituent un dispositif intermédiaire entre la maison relais et l'accueil familial, destiné aux personnes malades incapables de vivre seules, sans pour autant nécessiter une prise en charge hospitalière. Un groupe de patients, qui vit dans un ou plusieurs appartements mitoyens, salarie une « gouvernante » qui gère les affaires quotidiennes avec le concours des habitants en fonction de leur autonomie. En parallèle, les soins nécessaires sont prodigués à domicile par des professionnels de la santé.

Ce type de structure est issu de l'initiative de l'association UDAF (Union Départementale des Associations Familiales).

14 - CAEN	UDAF du Calvados - <i>Structure en cours de création</i> 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN	Tel : 02 31 54 64 20
50 - COUTANCES	UDAF de la Manche – Ouverture Novembre 2017 famillesgouvernantes@udaf.fr	Tel : 02 33 19 06 85
61 - ALENCON	UDAF de l'Orne 44, rue de Cerisé - BP 32 - 61001 ALENÇON Cedex	Tel : 02 33 80 32 20

Le logement de droit commun

Au-delà d'un accès au logement de droit commun à travers les nombreux bailleurs privés (particuliers ou agences immobilières), l'accès peut être facilité par divers organismes publics ou privés, tels que les bailleurs sociaux et les associations d'information sur le logement.

L'hébergement d'urgence par les CHRS

Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ont pour mission d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.

Il s'agit notamment de victimes de violence, de jeunes errants, de personnes en voie d'exclusion, de personnes confrontées à l'alcoolisme et aux toxicomanies ou de personnes sortant de prison.

15 centres en Basse Normandie Voir les coordonnées des CHRS sur le site : annuaire.action-sociale.org

La vie sociale et les loisirs



Pour les personnes en situation de handicap psychique, l'accès à la vie sociale et aux loisirs reste indispensable (voire participe au processus de soin), aide à rompre l'isolement, à restaurer et maintenir les liens sociaux, à redonner confiance en soi.

Toutes les associations de loisirs, sportives et culturelles, présentes dans la cité, sont des portes d'entrée à l'intégration (-> pour obtenir les coordonnées de ces associations, contactez par exemple la mairie, l'office de tourisme, le CIDJ).

Les GEM (Groupes d'Entraide Mutuelle)

Associations loi 1901 regroupant des personnes adultes que des troubles psychiques ont mises ou mettent en situation de fragilité, les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) trouvent leur base légale dans la législation tant comme moyen de prévention du handicap que comme élément de compensation du handicap.

Ils offrent un accueil convivial dans de larges plages horaires, ils permettent l'échange, l'information et l'aide mutuelle, le choix et l'organisation d'activités culturelles, sportives et de loisirs. Ils permettent à des personnes souffrant de troubles psychiques stabilisés de bénéficier d'activités culturelles et de loisirs. Leur but est de rompre l'isolement et de créer un lien relationnel dans le cadre du groupe. La participation aux activités se fait par adhésion.

14 - BAYEUX	Groupe d'entraide mutuelle de Bayeux 6 rue Louvière – 14700 BAYEUX gem.bayeux@mfn-ssam.fr	Tel : 02 31 22 30 73
14 - CAEN	Espace Convivial Citoyen 3/5 rue Singer (Place Felix Eboué) - 14000 CAEN	Tel: 02 31 86 11 79
14 - VIRE	Espace Convivial Citoyen 32 rue André Halbout - 14500 VIRE	Tel: 02 31 68 77 68
50 - COUTANCES	Arrimage 3 rue Pertuis Trouard - 50200 COUTANCES	Tel: 09 60 01 64 25
50 - CHERBOURG	Club M'aide du Nord Cotentin , 2 rue Notre Dame du Vœu - 50100 CHERBOURG - OCTEVILLE	Tel : 02 33 02 05 11
50 - EQUEURDREVILLE	GEM Elan: Amarrage 80 rue des Maçons - 50120 EQUEURDREVILLE	Tel : 02 33 03 48 57
50 - EQUEURDREVILLE	GEM Elan: Arc en Ciel Ancienne Ecole Hainneville Haut 50120 EQUEURDREVILLE - HAINNEVILLE	Tel : 02 33 01 00 29
50 - GRANVILLE	Espace Convivial Citoyen Advocacy Résidence le pommier - bld du Québec - 50 400 GRANVILLE	Tel : 02 33 69 30 73
50 – ST-LO	Club M'Aide du Centre Manche 3 rue du Château - 50000 ST LO	Tel: 02 14 16 45 00
50 – AVRANCHES	Club M'aide du Sud Manche 34 rue de Lille - 50300 AVRANCHES	Tel : 02 33 48 23 51
50 - VALOGNES	GEM L'Alizé 21 rue Barbey d'Aurévilly - VALOGNES	Tel: 02 33 53 82 75
61 – ALENCON	GEM La ressource et l'envie 1 rue des Frères Niverd - 61000 ALENCON	Tel : 02 33 32 90 35
61 - FLERS	GEM La Méridienne 6-8 rue du 14 Juillet - 61100 FLERS	Tel : 02 33 62 11 74
61 – L'AIGLE	GEM Relais Sourire 11 rue porte Rabel – 61300 L'AIGLE	Tel : 02 33 34 75 30

Les vacances adaptées

Certains organismes accueillent dans leurs centres de loisirs/ou de séjours des personnes malades psychiques. Elles proposent, le cas échéant, un dispositif d'accompagnement et d'encadrement adapté.

Ci-dessous sont référencés uniquement quelques centres de la zone grand ouest français, pour obtenir les coordonnées des centres en dehors de cette zone, contactez les délégations UNAFAM

53 - MADRE	Lieu de vie éco-social "Le Grand Chemin" Le Grand Chemin – Le Chemin – 53250 MADRE Mail : legrandchemin@aol.com - Site : legrandchemin.com	Tel : 02 43 08 57 03 ou 02 43 08 59 61
29 - BREST	EPAL 11, rue Ouessant – BP2 - 29801 BREST Cedex Site : epal.asso.fr	Tel : 02 98 41 84 09
45 - VENNECY	CAP EVASION 8, rue du Petit Fournil – 45760 VENNECY Mail : cap-evasion@wanadoo.fr kneciv45@gmail.com Site : cap-evasion.fr	Tel : 02 38 75 14 12
18 - Ste MONTAINE	R.E.P.I.T. «SAINTE-MONTAINE » Accueil en famille possible réservation : repit.info@oeuvre-faleret.asso.fr	Tel : 06 78 73 86 19
44 - NANTES	CAP VERT (Centre d'Activité en Péniche – Vacances Educatives par la Rivière et le Tourisme) Secrétariat : 2bis, boulevard Léon Bureau – 44200 NANTES Mail : asso.capvert@orange.fr - Site : penichecapvert.com	Tel : 06 32 30 46 35 ou 02 51 82 07 49

Le sport adapté

Certaines associations sportives accueillent spécifiquement des personnes handicapées. A

dans toute la FRANCE	FEDERATION FRANCAISE DE SPORT ADAPTE (pour les personnes en déficience et/ou en handicap) Voir le site : www.ffsa.asso.fr
----------------------	---

Les structures généralistes

Les Maisons pour Tous : elles proposent des activités variées ouvertes à tous.

N'oublions pas également que certaines associations caritatives (ex : Secours Catholique, Secours Populaire, Petits Frères des Pauvres, Restaurants du Cœur, SPA,...) sont souvent à la recherche de bénévoles et peuvent accepter la participation des personnes malades et/ou handicapées psychiques.

Le travail



Se former, avoir un emploi, nécessite une confiance en soi et une capacité à affronter les exigences d'un environnement de travail. Si toutes les personnes en situation de handicap psychique ne peuvent accéder à cette possibilité, certains le peuvent (et le souhaitent).

Ceci est possible seulement si les conditions d'accueil, d'accompagnement et d'encadrement dans l'entreprise sont humaines, adaptées et personnalisées (et s'organisent avec le soutien du médecin de travail dont le rôle est primordial).

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) est attribuée aux personnes « *dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique* » (Code du travail).

Elle est délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) à la MDPH/MDA (voir au chapitre Droits et Ressources). Cette commission peut cependant rejeter la demande si elle considère que la personne peut accéder normalement ou non à l'emploi.

Conditions d'attribution :

- être âgé de 16 ans ou plus
- exercer ou souhaiter exercer une activité professionnelle
- résider en France métropolitaine, être de nationalité française ou ressortissant de l'espace économique européen ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère

Durée d'attribution : de 1 à 5 ans

Avantages :

- un élément favorable au recrutement, car les entreprises (selon leur taille) doivent compter des personnes handicapées dans leurs effectifs (minimum légal : 6 % de l'effectif)
- un aménagement d'horaires individualisés propres à faciliter l'accès à l'emploi, l'exercice professionnel ou le maintien dans l'emploi (négociable avec l'employeur)
- le soutien du réseau Cap Emploi (cf. ci-après)
- l'accès aux contrats de travail « aidés »
- l'orientation vers un ESAT ²³
- l'accès à un emploi dans une entreprise adaptée
- l'accès à des stages de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle
- le bénéfice des aides de l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés)

Remarques :

- l'orientation vers un ESAT vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- il n'y a pas d'obligation d'informer son employeur que l'on possède une RQTH, ni de le mentionner sur un CV ou lors d'un recrutement

L'insertion professionnelle

Les CAP Emploi

Les Cap Emploi sont des organismes dédiés à l'insertion professionnelle des personnes handicapées (pour pouvoir bénéficier des services des Cap Emploi, il faut préalablement être inscrit à Pôle Emploi). Ils ont pour principales missions de :

- Accueillir, informer, accompagner les personnes handicapées en matière d'insertion professionnelle
- Identifier les potentiels d'accès à l'emploi par un diagnostic professionnel
- Elaborer et mettre en œuvre, avec la personne, un projet de formation
- Soutenir la personne dans sa recherche d'emploi (mise à disposition d'offres d'emploi, entraînement à la rédaction de CV et aux entretiens d'embauche...)
- Faciliter la prise de fonction et l'adaptation au poste de travail

Voir le site : <http://www.capemploi.net/cap-emploi/>

14 - CAEN	Péricentre V - Bât. B – 80 avenue de Thiès - 14000 CAEN	Tel : 02 31 93 24 24
50 - AGNEAUX	Maison des entreprises 173 rue Lavoisier -La Croix Carrée - 50180 AGNEAUX	Tel : 02 33 72 55 10
50 - CHERBOURG	Place Jean Moulin - 50100 CHERBOURG OCTEVILLE	Tel : 02 33 72 55 25
61 - ALENCON	48 rue Lazare Carnot - BP 278 - 61008 ALENCON Cedex	Tel : 02 33 31 01 31

Les SAMETH (Services d'Appui pour le Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés)

Comme leur nom l'indique, les services d'appui pour le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH) ont vocation à favoriser le maintien dans l'emploi de personnes en risque d'exclusion du fait de leur handicap. Cette mission est notamment mise en œuvre au travers d'aménagements des conditions de travail, d'aménagements matériels ou encore d'une aide technique, obtenus via des financements de l'AGEFIPH.

14 - CAEN	SAMETH 14 41 bd Maréchal Leclerc - 14000 CAEN	Tel : 02 31 85 94 39
50 - AGNEAUX	SAMETH 50 173 Rue Antoine LAVOISIER - ZAC de la Croix Carrée 50180 AGNEAUX	Tel : 02 33 72 55 20
61 - ALENCON	SAMETH 61 48 Rue Lazare Carnot - BP 278 - 61008 ALENCON Cedex	Tel : 02 33 82 59 43

Les missions locales

Les missions locales s'adressent aux jeunes de 16 à 25 ans. C'est un espace d'intervention au service des jeunes pour apporter des réponses aux questions d'emploi et de formation.

S'adresser en Mairie ou consulter les pages jaunes pour obtenir les coordonnées des structures du secteur.

La formation professionnelle

Tous les centres de formation peuvent être sollicités afin de compléter un parcours d'insertion professionnelle, qu'ils soient généralistes ou spécialisés par secteur d'activité. Il s'agit là de formation dite de droit commun.

Des formations en Centre de Réadaptation Professionnelle (CRP) sont réservées aux travailleurs handicapés reconnus et orientés par la CDAPH. Ce sont des formations longues. Quelle que soit la formation envisagée, il faut au préalable s'assurer d'avoir les pré-requis (bases nécessaires) afin de pouvoir la suivre.

Le travail en milieu protégé ou semi-protégé

Les ESAT (Etablissements et Services d'Aide par le Travail)

Les ESAT proposent des activités à caractère professionnel aux travailleurs handicapés, sur orientation de la MDPH (la liste de ces structures est communiquée avec la notification d'orientation). C'est à la personne (ou son représentant légal) de prendre contact avec ces établissements. Après une période d'essai de 6 mois, la MDPH se prononcera pour une admission dans l'établissement.

A noter que la plupart des organismes gestionnaires d'ESAT proposent également un accueil en hébergement aux bénéficiaires (souvent associé à un SAVS ²⁴).

Si théoriquement tous les ESAT doivent pouvoir accueillir tous les types de handicap, nous n'avons listé ci-dessous que les établissements offrant réellement un dispositif d'accueil du handicap psychique en Basse Normandie

14 - IFS	ESAT la Passerelle Verte - Route de Rocquemont - 14123 IFS <i>Conditionnement espaces verts et "activités ferme" à Vaux sur Aure près de Bayeux</i>	
14 - CAEN	ESAT/ACSEA Hors les Murs 17 quai de la Londe - 14000 CAEN	Tel: 02 31 08 23 21
50 - PICAUVILLE	La Ferme de Béthanie - 50360 PICAUVILLE <i>Vocation agricole et rurale</i>	Tel : 02 33 21 84 00
50 – SAINT-JAMES	ETP St-James - Route de Pontorson - 50240 ST JAMES <i>Activités industrielles diverses, restauration, couture, activités agricoles, espaces verts.</i>	Tel : 02 33 89 28 30
61 – ORNE	<i>Pas de structure adaptée au handicap psychique sur ce département</i>	

Les entreprises adaptées

Les Entreprises Adaptées sont des unités économiques qui relèvent du marché du travail ordinaire, tout en portant une vocation sociale spécifique : ces structures doivent en effet employer dans leur effectif au moins 80 % de travailleurs handicapés. Elles concernent les personnes qui ne peuvent s'insérer dans le milieu ordinaire, mais qui possèdent une capacité de travail supérieure à celle des travailleurs d'ESAT.

S'adresser à CAP Emploi pour obtenir les coordonnées des Entreprises Adaptées du secteur.

Les enfants et adolescents présentant des troubles psychiques



Dans la mesure où la reconnaissance du handicap psychique s'effectue le plus souvent après l'adolescence, ce Guide est principalement consacré aux structures et services à destination des adultes. Néanmoins, le présent chapitre a vocation à dresser quelques pistes d'orientation pour les aidants (professionnels et parents) de jeunes (0-18 ans) souffrant de troubles du comportement et de troubles psychiques.



Pour obtenir plus d'information sur les structures listées dans ce chapitre, consultez notamment les sites :

<http://www.education.gouv.fr>

<http://profil.action-sociale.org>

<http://eduscol.education.fr>

Les soins – la psychiatrie infanto-juvénile

Le parcours de soin pour le secteur « Enfant et Adolescent » est très similaire à celui que nous avons décrit pour les adultes au chapitre « Les Soins » (des consultations, des structures ambulatoires et des structures hospitalières).

Beaucoup de secteurs psychiatriques infanto-juvéniles privilégient le parcours de soins ambulatoires : consultations au Centre Médico Psychologique (CMP) ou Centre Médico Psychologique pour Enfants et Adolescents (CMPEA), hôpitaux de jour, Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP),...

Centre Médico Psychologique (CMP) ou

Centre Médico Psychologique pour Enfants et Adolescents (CMPEA) :

Centre hospitalier de Vire

14 - VIRE	CMPEA - 2 rue Emile Desvaux - 14500 Vire	Tel : 02 31 67 46 25
14 – AUNAY/ODON	CMPEA - 24 rue du 12 juin 44 - 14260 Aunay sur Odon	Tel : 02 31 77 89 83
14 – CONDE/NOIREAU	CMPEA - Bd du 11 novembre - 14110 Condé sur Noireau	Tel : 02 31 69 26 34

Centre hospitalier de Bayeux

14 - BAYEUX	CMP - 13 route de Vaux sur Aure - 14400 Bayeux	Tel : 02 31 92 11 12
14 – HEROUVILLE ST CLAIR	CMPEA - 7 Avenue de Cambridge - 14200 Hérouville st-Clair	Tel : 02 31 93 50 80
14 – DOUVRES LA DELIVRANDE	CMPEA - 2 Avenue du Gal De Gaulle - 14400 Douvres la Délivrande	Tel : 02 31 37 83 04
14 – PORT EN BESSIN	CMP - Rue de la Corderie - 14520 Port en Bessin	Tel : 02 31 92 59 30

EPSM de Caen (Bon Sauveur de Caen)

14 - CAEN	Centre de consultations thérapeutiques de l'enfant et de la famille 80 Bd Dunois - 14000 Caen	Tel : 02 31 82 64 64
-----------	--	----------------------

14 - CAEN	CMP Maison des Ado-Pass'ado14 - 9 Place de la Mare - 14000 Caen	Tel : 02 31 52 52 10
14 - COLOMBELLES	CMP - 6 rue Elsa Triolet - 14460 Colombelles	Tel : 02 31 72 67 46
14 - FALAISE	CMP - Bd Bercagnes - 14700 Falaises	Tel : 02 31 40 40 40
14 - LISIEUX	CMP - 42 Bd Herbert Fournet - 14100 Lisieux	Tel : 02 31 62 79 05
14 - ST PIERRE/DIVES	CMP - 20 rue du Gal Leclerc - 14170 St-Pierre sur Dives	Tel : 02 3120 52 30
14 - DIVES/MER	CMP - 18 Avenue Secrétan - 14160 Dives sur Mer	Tel : 02 3128 65 98

Centre Hospitalier Spécialisé Bon Sauveur de la Manche (Picauville)

50 - CARENTAN	CMP - 48 rue Séblin - 50500 Carentan	Tel : 02 33 71 67 80
50 - CHERBOURG	<i>De la naissance à l'école primaire :</i> CMP - Pôle Ressources Enfance - 76 Bd Mendès-France - 50100 Cherbourg-En-Cotentin	Tel : 02 33 10 14 40
50 - CHERBOURG	<i>A partir du collège :</i> Centre de Soins Psychiatrique Pour Adolescents (CSPPA)- 76 Bd Mendès-France- 50100 Cherbourg-En-Cotentin	Tel : 02 33 10 12 60
50 - VALOGNES	CMP « Barbey d'Aurévilly » Lieu dit du Gravier, rue des Bergeronnettes - 50700 Valognes	Tel : 02 33 08 20 90
50 - CHERBOURG	Antenne Médico Psychologique Enfants et adolescents Centre Hospitalier Louis Pasteur - 50100 Cherbourg	Tel : 02 33 20 75 62

Centre Hospitalier Spécialisé Bon Sauveur de la Manche (Saint-Lô)

50 - ST-LO	CMPEA - 65 rue de Baltimore - 50000 St-Lô	Tel : 02 33 77 77 58
50 - COUTANCES	MSPEA - 4 Bd Encoignard - 50200 Coutances	Tel : 02 33 19 08 00

Centre hospitalier Estran

50 - PONTORSON	CMP - 62 rue de Caugé Boucey - 50170 Pontorson	Tel : 02 33 60 20 30
50 - GRANVILLE	CMP - 29 rue St Paul - 50400 Granville	Tel : 02 33 50 25 39
50 - AVRANCHES	CMP - 7 rue St Saturnin - 50300 Avranches	Tel : 02 33 48 99 98
50 - ST HILAIRE DU HCT	CMP - 87 rue Waldeck Rousseau - 50600 St-Hilaire du Harcouet	Tel : 02 33 49 42 26

Centre Psychothérapique de l'Orne – Alençon

61 - ALENÇON	CMP - 93/95 rue de Lancrel – 61000 Alençon	Tel : 02 33 82 69 55
61 - MORTAGNE	CMP – 6 rue du Colonel Guérin – 61400 Mortagne	Tel : 02 33 25 16 97
61 – L'AIGLE	CMP – 11 rue Porte Rable – 61300 L'Aigle	Tel : 02 33 24 18 47
61 – BELLEME	CMP Maison Boucicault – Place Boucicault – 61130 Belleme	Tel : 02 33 73 15 44
61 – VIMOUTIERS	CMP – 3 rue Abbé Crestey – 61120 Vimoutiers	Tel : 02 33 39 35 46
61 – ARGENTAN	CMP – 1 rue Georges Meheudin – 61200 Argentan	Tel : 02 33 67 11 99
61 – LA FERTE MACE	CMP – 23 rue Louis Pasteur – 61600 La Ferté Macé	Tel : 02 33 37 33 50
61 – FLERS	CMP – 269 rue Jacques Prévert – 61100 Flers	Tel : 02 33 65 32 37
61 – DOMFRONT (antennes de Flers)	CMP Chic – 28 rue de la Gare – 61700 Domfront	Tel : 02 33 65 32 37

Voir également les structures :

14 - CAEN	Centre de Guidance Infantile Rue Jean de la Varende – 14000 Caen	Tel : 02 36 86 49 38
14 - CAEN	EMPA (Ecoute pour Adolescents) 35 route de Trouville – 14000 Caen	Tel : 02 31 52 52 10

L'accompagnement médico-social

Les CAMSP (Centres d'Action Médico-Sociale précoce)

Les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) sont destinés aux jeunes enfants (âgés de 0 à 6 ans). Ils poursuivent une mission de prévention et de soins auprès des jeunes enfants, que ceux-ci soient ou non diagnostiqués ou reconnus handicapés. Les équipes des CAMSP, composées de personnels médicaux, paramédicaux et éducatifs, visent à soutenir le développement des capacités de l'enfant, dans son milieu familial et social.

Les structures CAMSP sont réparties sur tous les départements. Ci-dessous quelques principaux centres.

14 - CAEN	CAMSP de Caen- 24 rue Bailey – 14000 CAEN	Tel : 02 31 93 70 36
14 - LISIEUX	CAMSP de Lisieux – 7 Quai des Remparts – 14100 LISIEUX	Tel : 02 31 48 51 80
50 - AVRANCHES	CAMSP Sud Manche – 50 rue de la Liberté – 50300 AVRANCHES	Tel : 02 33 79 40 60
50 – ST LÔ	CAMSP La Pomme Bleue – rue de la Poterne – 50000 ST LÔ	Tel : 02 33 55 83 83
50 – CHERBOURG	CAMSP – Pôle Ressources Enfance - 76 Bd Mendès-France - 50100 Cherbourg-En-Cotentin	Tel : 02 33 22 35 16
61 – ALENCON	CAMSP - 81 Av du Gal Leclerc – BP144 – 61004 ALENCON Cedex	Tel : 02 33 82 71 15

Les CMPP (Centres Médico-Psycho-Pédagogiques)

Les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) s'adressent à des enfants et des adolescents de 0 à 18 ans, qui souffrent de difficultés diverses au cours de leur développement. Ce sont des lieux de parole, ouverts à tous, où les enfants et leurs parents peuvent aborder les questions qu'ils se posent dans leurs relations familiales, sociales, scolaires... Les CMPP ont pour rôle, d'une part, le diagnostic et le traitement ambulatoire ou à domicile des mineurs souffrant de troubles neuropsychologiques ou de troubles du comportement et, d'autre part, la réadaptation de l'enfant en le maintenant dans son milieu familial, scolaire et social.

Les Maisons des Adolescents

Ces structures départementales sociales, médico-sociales et sanitaires s'adressent à tous les adolescents de 12 à 21 ans. Elles se présentent comme un lieu :

- d'accueil, d'évaluation, de prise en charge éducative et de soin pour les adolescents et leur famille.
- de ressource, de plateforme d'orientation et d'accompagnement vers les structures adaptées.
- de soutien aux parents et aux professionnels s'occupant d'adolescents

Leurs missions spécifiques sont :

- assurer une fonction de tiers pour la séparation nécessaire entre un jeune et son milieu usuel (famille, foyer, institution)
- assurer un accueil « transitionnel » en aval d'une hospitalisation ou d'un séjour de rupture

14 - CALVADOS	9 Place de la Mare – 14000 CAEN	Tel : 02 31 15 25 38
50 – MANCHE	Place du Champ de Mars – Espace Kiosk – 50000 ST LO	Tel : 02 33 72 70 60
61 – ORNE	10 rue du moulin de Lancrel – 61014 ALENCON Cedex	Tel : 02 33 80 74 13

Les Bureaux d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU)

Les BAPU s'adressent aux étudiants et aux élèves des écoles de formation, âgés de 18 à 28 ans, qui ont des difficultés sur le plan personnel et qui ressentent le besoin d'une aide psychologique. Tous les intervenants sont de formation psychanalytique. Les consultations vont des entretiens d'aide et de soutien ponctuels à des suivis plus importants.

14 - CAEN	Av de Bruxelles – 14000 CARN	Tel : 02 31 56 61 62
14 - CAEN	Centre de Guidance – 4 Jean de la Varende – 14000 CAEN	Tel : 02 31 86 49 38

Les ITEP (Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques)

Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) sont des établissements médico-éducatifs qui ont pour vocation d'accueillir des enfants ou des adolescents présentant des troubles du comportement importants, sans déficience intellectuelle. L'orientation vers ce type de structure est à instruire par la MDPH.

La liste des ITEP est disponible sur le site : <http://annuaire.action-sociale.org>

L'accompagnement social des familles et Aide sociale à l'enfance

Il peut arriver que des familles aient besoin d'un accompagnement social spécifique, au regard des difficultés engendrées par les troubles psychiques d'un de leurs proches.

La prévention et la protection de l'enfance sont au cœur de l'action des Conseils Généraux, complétée d'une politique d'accompagnement des familles :

- **Soutien à la parentalité** : lieux d'accueil et d'écoute pour aider les enfants et les parents (LAEP), interventions de professionnels, médiation familiale, prévention des violences familiales, assistance éducative
- **Prévention auprès des jeunes** : espaces de rencontres, lieux d'écoute et d'informations, aides éducatives, aides financières, interventions au collège
- **Enfants confiés au conseil général** : assistants familiaux, accueil collectif, signalement d'enfance danger, suivi des enfants placés.

Ci-dessous, parmi d'autres, une description de deux mesures éducatives :

Les AED (Aides Educatives à Domicile)

L'AED est une mesure de protection de l'enfant et de soutien éducatif aux parents et aux enfants.

Demandée par les familles elles-mêmes ou proposée par un travailleur social, elle n'est octroyée que sur accord écrit des familles et décidée par le service de l'Aide sociale à l'enfance.

L'objectif est de soutenir les parents dans leur relation à l'enfant, à tous les niveaux : éducatif, mais aussi psychologique et social. D'une durée minimum de 6 mois renouvelable, l'AED s'étend en moyenne de 2 à 3 ans. Durant toute cette période, deux référents suivent les familles : un travailleur social – éducateur spécialisé ou assistant social – et un psychologue.

Les AEMO (Aide Educative en Milieu Ouvert)

L'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) est une mesure de protection de l'enfant vivant dans son milieu familial. Elle intervient dès lors que les conditions de vie de l'enfant sont susceptibles de le mettre en danger ou quand ses parents rencontrent des difficultés particulières dans leurs responsabilités éducatives.

Cette mesure est mise en œuvre par des services éducatifs à la demande :

- soit de l'autorité administrative (le président du Conseil Général par l'intermédiaire de son service de l'Aide Sociale à l'Enfance)
- soit de l'autorité judiciaire (le Juge des Enfants)

L'Assistance Educative en Milieu Ouvert est une mesure judiciaire pour laquelle le juge des enfants va rechercher l'adhésion de la famille. Pour autant, il garde la maîtrise de la durée de la mesure et de son éventuel renouvellement.

L'éducation adaptée

La loi pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit «ordinaire», le recours aux établissements ou services médico-sociaux étant considéré de façon complémentaire ou, le cas échéant, subsidiaire, et en confiant aux CDAPH²⁵, au sein des MDPH, la responsabilité de définir le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie.

L'Education Nationale gère plusieurs dispositifs scolaires à destination des enfants et adolescents à besoins éducatifs et pédagogiques spécifiques. Ces structures, le plus souvent intégrées aux établissements scolaires ordinaires, accueillent les élèves en nombre restreint, et dispensent un enseignement adapté, assuré par un enseignant spécialisé.

²⁵

Les SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Ils accompagnent dans leur environnement naturel des enfants et des adolescents porteurs d'une déficience mentale, atteints d'autisme ou de troubles apparentés, ou polyhandicapés. Ils interviennent à domicile et au sein des établissements auprès d'enfants et adolescents handicapés scolarisés en milieu ordinaire ou dans un dispositif d'intégration collective (CLIS, UPI).

La procédure d'affectation en SESSAD est identique à la procédure d'affectation en établissement spécialisé. Ce sont les parents qui doivent en faire la demande auprès de la MDPH. Et c'est la CDAPH qui prononce l'orientation en SESSAD.

14 - CALVADOS	Voir la liste des établissements sur le site : http://calvados.aide-handicap.info/sessad
50 - MANCHE	Voir la liste des établissements sur le site : http://manche.aide-handicap.info/sessad
61 - ORNE	Voir la liste des établissements sur le site : http://orne.aide-handicap.info/sessad

Les AVS (Auxiliaires de Vie Scolaire) (ou très prochainement dénommé AESH - Accompagnants des Enfants en Situation de Handicap)

L'AVS est une personne chargée d'accompagner dans sa vie scolaire l'élève en situation de handicap. Elle intervient en classe, dans les sorties de classe, dans l'accomplissement de gestes techniques (soins particuliers non médicaux) et dans les projets d'intégration. Elle peut également intervenir à la cantine et pendant les interclasses. Pendant les autres activités périscolaires, l'AVS n'intervient pas. L'AVS est là pour compenser le handicap de l'enfant (relire les consignes, rassurer, aider à la prise de notes, solliciter, etc...), pas pour faire du soutien scolaire.

L'AVS est attribuée à titre individuel ou collectif sur décision de la CDAPH.

Les CLIS (Classes d'Inclusion Scolaire ou prochainement dénommé ULIS Ecole)

La Classe d'Inclusion Scolaire (CLIS) est une classe à part entière de l'école dans laquelle elle est implantée. Son effectif est limité à 12 élèves. Les élèves orientés en CLIS bénéficient d'une pédagogie adaptée à leurs besoins spécifiques, mis en évidence dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) : ainsi, chaque élève de CLIS peut par exemple être amené à fréquenter partiellement les classes « ordinaires » de l'école. Les élèves de la CLIS sont partie prenante des activités organisées pour tous les élèves dans le cadre du projet d'école. L'orientation en CLIS est prononcée par la CDAPH²⁶, même si l'admission définitive de l'élève est prononcée par le directeur d'école.

Les coordonnées des SEGPA sont à obtenir auprès de l'Académie de l'Education Nationale du secteur.

Les ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire)

Une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) accueille en petits effectifs (pas plus de dix) des adolescents en situation de handicap, généralement de 11 à 16 ans en collège, voire en lycée. L'orientation en ULIS s'effectue ainsi sur notification de la CDAPH, et suppose l'élaboration d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). Cette unité, qui fait partie intégrante de l'établissement scolaire où elle est située, propose une organisation pédagogique adaptée. Toute ULIS est dotée d'un coordonnateur qui assure l'organisation du dispositif et l'adaptation des enseignements. Cette fonction est assurée par un enseignant spécialisé, membre de l'établissement scolaire.

Les coordonnées des ULIS sont à obtenir auprès de l'Académie de l'Education Nationale du secteur.

Les SEGPA (Sections d'Enseignement Général ou Professionnel Adapté)

Les sections d'enseignement général ou professionnel adapté (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles. Les SEGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés. En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement. Compte tenu de la spécificité de la SEGPA et du public qui y est scolarisé, chaque division ne devrait pas excéder 16 élèves. Les collégiens qui reçoivent un enseignement adapté participent comme tous les autres collégiens à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège.

²⁶

Les EREA (Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté)

Un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) est un établissement public local d'enseignement dont la mission est de prendre en charge des adolescents en grande difficulté scolaire et sociale, ou présentant un handicap. La particularité de l'accueil des élèves d'EREA est souvent liée à la présence d'un internat éducatif, ainsi qu'à la visée professionnelle (CAP ou Bac Pro).

Les orientations des élèves en EREA sont effectuées par :

- la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour les élèves présentant un handicap ;
- la Commission Départementale d'Orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDO) pour les élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables.

Pour les classes d'enseignement général, le nombre d'élèves est limité à 16. Pour les enseignements professionnels, il est tenu compte des spécialités et du nombre de postes de travail ainsi que des difficultés ou des handicaps des élèves. Toutefois, en moyenne, le nombre d'élèves est de 8 par atelier.

14 - HEROUVILLE	EREA Yvonne Guégan 1 route de Colombelles – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR	Tel : 02 31 47 59 11
50 – ST LO	EREA Robert Doisneau 149 rue Cavalier de la Salle BP 384 – ST LÔ	Tel : 02 33 77 81 30
61 – LA FERTE MACE	EREA Pierre Mendès France Rue Sœur Marie Boitier – 61600 LA FERTE MACE	Tel : 02 33 37 14 22

Les autres dispositifs

Certaines structures offrent également d'autres dispositifs d'adaptation et d'accompagnement :

- Relai Handicap Santé : proposé par l'université de Caen Basse-Normandie, ce service est destiné à faciliter le droit à compensation et l'accès au savoir des personnes en situation de handicap (voir le site : <http://webetu.unicaen.fr/vie-etudiante/sante-social-handicap>)

Les situations judiciaires



Certaines personnes souffrant de troubles psychiques peuvent être confrontées au monde judiciaire.

Même si ces situations restent exceptionnelles, elles sont souvent complexes.

Aussi nous vous recommandons de prendre conseil auprès d'un avocat, mais aussi de lire le guide « Droit, Justice et Psychiatrie » (*ouvrage à commander auprès de l'UNAFAM à Paris ou de vos délégations UNAFAM départementales*).

Le maintien des droits communs

Les difficultés judiciaires (et notamment l'incarcération) d'une personne en situation de troubles psychiques ne lui enlèvent pas ses droits communs : si la personne perçoit l'Allocation Adulte Handicapé, elle continue à la percevoir (réduite à 30% après 60 jours d'incarcération). De même un dossier de reconnaissance de son handicap psychique peut être établi pendant l'incarcération.

Les soins adaptés

Les soins dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve

Le sursis avec mise à l'épreuve dispense le condamné d'exécuter la peine prononcée tout en le soumettant à certaines obligations comme par exemple celle de se soigner. Cette condamnation est souvent prononcée quand les personnes prévenues présentent des conduites addictives (alcool, drogues, etc.) ou souffrent de troubles psychiques. La personne est alors contrainte de suivre les soins décidés par un psychiatre référent, une rupture de soins pouvant entraîner une incarcération. Cette obligation de soins peut également être décidée par le juge de l'application des peines.

Les soins dans le cadre d'une incarcération

Les détenus peuvent être accueillis soit :

- En hospitalisation avec leur consentement
- En hospitalisation sans leur consentement : dans le service psychiatrique de l'établissement de santé de rattachement de l'institution pénitentiaire, en UHSA (voir plus bas), ou en UMD (voir au chapitre « Les Soins »)

Les différents niveaux de soins possibles :

- **Les soins psychiatriques ambulatoires** : ils sont assurés dans les Unités de Consultations et de Soins Ambulatoires (UCSA) implantées au sein des établissements pénitentiaires. Le secteur de psychiatrie générale du centre hospitalier le plus proche est en charge des soins ; un psychiatre et des infirmiers y interviennent.
- **Les soins psychiatriques en hospitalisation de jour** : la région Basse Normandie dispose d'un Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) qui assure également les soins ambulatoires du centre pénitentiaire. Ce service psychiatrique, situé dans la maison d'arrêt de Caen, est rattaché à l'établissement public de santé mentale (EPSM). Ce service est accessible en théorie à tout détenu de la région (en pratique, il ne l'est pas vraiment ...).
- **Les Unités Hospitalières Spécialement Aménagées (UHSA)** : elles ont vocation à prendre en charge les personnes incarcérées nécessitant des soins psychiatriques en hospitalisation complète. L'UHSA de rattachement pour la région Basse Normandie est située au sein du centre hospitalier spécialisé de Rennes (Centre hospitalier Guillaume Régnier).

Les UMD (Unités pour Malades Difficiles)

Voir au chapitre « Les Soins ».

Qui informer en cas de risque pour la santé d'une personne incarcérée ?

Dans le cas d'une incarcération et pour signaler un risque sur l'état de santé de la personne (et sur les risques éventuels de suicide par exemple), la famille (ou toute personne accompagnante) peut prendre contact :

- avec le psychiatre intervenant au sein de l'UCSA de l'établissement pénitentiaire
- les travailleurs sociaux du SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation)
- le directeur de l'établissement pénitentiaire
- le Juge de l'Application des Peines (JAP) qui est un magistrat spécialisé du tribunal de grande instance

Etre aidé

Dans les situations de difficulté avec la justice, n'oubliez pas que la personne et ses proches peuvent notamment obtenir du soutien et de l'aide auprès de :

L'Observatoire International des Prisons (OIP)	L'Observatoire tente de mobiliser l'attention générale sur le sort réservé à l'ensemble des personnes privées de liberté. L'OIP se définit comme une organisation militante et s'institue en contre-pouvoir citoyen vis-à-vis de l'institution carcérale. L'action de l'Observatoire consiste notamment à faire connaître leurs droits aux personnes privées de liberté : au travers de publications comme le " Guide du prisonnier " (Edition de l'atelier) ou de brochures thématiques mais aussi grâce à la permanence juridique hebdomadaire du « groupe courrier » en correspondance régulière avec plusieurs centaines de détenus. OIP - 40 rue d'Hauteville 75010 PARIS - Tel : 01 47 70 47 01 - Adresse mail : oip_sf@yahoo.fr
Le Secours Catholique	Cette structure propose des équipes locales spécialisées dans l'aide et l'accompagnement des détenus et de leurs familles : écoute des détenus (visiteurs et courrier), accompagnement des mineurs et malades psychiques... Secours Catholique, service Prison – Errance 106 rue du Bac - 75341 PARIS cedex 07 - Tel : 01 45 49 73 33 – dept-prisons Site internet : errance@secours-catholique.asso.fr
Les Alcooliques Anonymes	Il existe 150 groupes d'Alcooliques Anonymes à l'intérieur des centres de détention avec le soutien d'intervenants extérieurs et de parloirs réguliers. Alcooliques Anonymes France - bureau Justice - Tel : 01 48 06 43 68
L'Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP)	Les visiteurs de prison sont des personnes bénévoles qui se rendent disponibles pour rencontrer des personnes incarcérées, particulièrement celles qui sont isolées et leur apporter un réconfort moral, une écoute, des connaissances ou un savoir-faire, voire les aider dans leur projet de sortie. Les détenus que les visiteurs sont amenés à rencontrer leur sont désignés par le SPIP de l'établissement. Association Nationale des Visiteurs de Prison - 1 bis rue du Paradis 75010 PARIS Tel : 01 55 33 51 25 - Site internet : anvpparis@free.fr
Le GENEPI	Le GENEPI (Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées) a pour but de développer des actions d'enseignement en prison en s'appuyant sur l'engagement d'étudiants bénévoles qui appartiennent à tous les secteurs d'études supérieures. GENEPI - 4-14 rue Ferrus 75014 PARIS - Tel : 01 45 88 37 00

De nombreuses associations peuvent également apporter leur assistance et par exemple :

Association Arc En Ciel - *Accueil des familles en attente de parloir à la Maison d'Arrêt*
Localisée à la maison d'arrêt de CAEN

Association Maison Bleue
Hébergement de familles de détenus et de détenus en permission avec leurs familles ou amis
Localisée à proximité de la maison d'arrêt de CAEN

Association Beauport - *Accueil des familles de détenus*
46 rue de l'Ancien Quai - CHERBOURG OCTEVILLE - Tel : 02 33 52 53 49

Le Secours Catholique
Maison d'arrêt de COUTANCES - Tel : 02 33 52 53 49

Association La Cordée - *Accueil des familles de détenus*
14 Impasse Alsace Lorraine - 61200 ARGENTAN - Tel : 02 33 67 17 53

Association l'Escale - Accueil des familles de détenus

48 Rue du Croissant - 61200 ARGENTAN - Tel : 02 33 39 20 79

L'association l'Accueil Alençonnais pour les familles de personnes détenues

Accueil des familles de détenus

42 Boulevard de la République - 61000 ALENCON - Tel : 02 33 27 70 58

L'UNAFAM



L'UNAFAM est une association reconnue d'utilité publique qui, depuis 1963, accueille, soutient et informe les familles confrontées aux troubles psychiques d'un des leurs.

L'UNAFAM propose de l'entraide :

- Des réunions d'information, de partage
- Des conférences et des manifestations
- Des orientations sociales et juridiques personnalisées
- Des entretiens/conseil avec un psychiatre
- Un service d'écoute téléphonique d'information et d'orientation assuré par des psychologues :
Service ECOUTE FAMILLE (tel : 01 42 63 03 03)

L'UNAFAM assure des formations :

- Pour les proches de personnes souffrant de troubles psychiques afin de rompre l'isolement du proche aidant (construire des savoir-faire, identifier des stratégies pour tenir dans la durée)
- Pour ses bénévoles ayant vocation à prendre des fonctions de représentation, d'animation ou d'accueil
- Pour les professionnels (entreprises, espaces culturels, élus, etc...) qui souhaitent se former ou s'informer sur les troubles et le handicap psychiques

L'UNAFAM défend nos intérêts :

- Une représentation des familles et des personnes malades auprès des institutions
- Une collaboration à la création de structures aidantes
- Une participation à l'élaboration de la politique de santé dans le domaine de la psychiatrie
- Une contribution à des projets de recherche sur les maladies psychiques

Pour contacter l'UNAFAM :

Au niveau NATIONAL Service Ecoute-famille : 01 42 63 03 03
(ou e-mail : ecoute-famille@unafam.org)
Site internet : www.unafam.org - Page Facebook : www.facebook.com/unafam.official
Adresse : 12 Villa Compoint – 75017 PARIS (tel 01.53.06.30.43)

Dans le CALVADOS Tel : 02 31 85 24 87
Contact mail : 14@unafam.org
Adresse : 11 bis place du Commerce – 14000 CAEN

Dans la MANCHE Tel : 06 04 16 49 30
Contact mail : 50@unafam.org
Adresse : La demander par mail ou téléphone

Dans l'ORNE Tel : 02 33 66 20 88
Contact mail : 61@unafam.org
Adresse : 7 Chemin des buis - 61100 ST GEORGES DES GROSEILLERS

Pour soutenir l'UNAFAM, retrouvez le bulletin de don/et ou d'adhésion à l'association sur le site : www.unafam.org

-

Coordination de la rédaction initiale : Elisabeth BAUDOUILN (Unafam50)

Comité de rédaction initiale : Danielle BAGLIN (Unafam61)
Elisabeth BAUDOUILN (Unafam50)
Béatrice CHAPIROT (Unafam14)
Joëlle NIVIERE (Unafam50)
Philippe NIVIERE (Unafam50)
Brigitte ROUSEE (Unafam14)

Et avec la participation de :
Monique BACON (Unafam14) et Yveline MALLAIS (Unafam50)



Vous faites partie de la solution

**UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES**